

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Enquêtes publiques et parcellaire conjointes relatives à la protection des ouvrages du canal de Provence

Déroulement de l'enquête publique :
du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus

Destinataire : Préfecture du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.1. Origine, objet.....	4
1.1.1. Origine.....	4
1.1.2. Objet des enquêtes.....	5
1.2. Cadre juridique.....	6
1.2.1. Cadre juridique de l'exploitation par la SCP.....	6
1.2.2. Régime juridique des enquêtes.....	6
1.2.2.1. Application du code de la santé publique.....	7
1.2.2.2. Application du code de l'expropriation.....	7
1.2.2.3. Application du Code de l'environnement.....	8
1.2.2.3.1. Notice d'incidence.....	8
1.2.2.3.2. Police de l'eau.....	8
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE CONJOINTES.....	9
2.1. Organisation des enquêtes.....	9
2.1.1. Désignation de la commission d'enquête.....	9
2.1.2. Période d'enquête.....	9
2.1.3. Préparation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes.....	10
2.1.3.1. Entretien de la commission avec l'autorité organisatrice.....	10
2.1.3.2. Entretien avec le pétitionnaire, la SCP.....	10
2.1.3.3. Entretien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	10
2.2. Composition du dossier d'enquête – Registres.....	10
CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE CONJOINTES.....	13
3.1. Reconnaissance des lieux et des ouvrages de la SCP.....	13
3.2. Déroulement des enquêtes.....	13
3.2.1. Conditions d'accueil.....	13
3.2.2. Réception du public hors permanence des CE.....	14
3.2.3. Réception du public pendant les permanences des CE.....	15
3.2.4. Publicité et information du public.....	16
3.2.5. Participation du public.....	17
3.2.5.1. Dans les lieux principaux d'enquêtes.....	17
3.2.5.2. Sur le registre dématérialisé (noté RD).....	18
3.2.6. Climat dans lequel se sont déroulées les enquêtes.....	19
CHAPITRE 4 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE ET OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	20
4.1. Analyse du dossier d'enquête.....	20
4.2. Observations recueillies.....	20
OBSERVATIONS DU PUBLIC – REGISTRES (notés R).....	21
La Garde.....	21
Le Beausset.....	22
Le Luc-en-Provence.....	22
Mazaugues.....	22
Pourcieux.....	24

Rians.....	26
Saint -Maximin-la-Sainte-Baume.....	28
Signes.....	33
Vinon-sur-Verdon.....	33
OBSERVATIONS DU PUBLIC – COURRIERS (notés C).....	34
CONTRIBUTION DU PUBLIC REGISTRE DEMATERIALISE (notés RD).....	37
4.3. Procès-verbal de synthèse et réponses de la SCP.....	52

RAPPORT RELATIF AUX ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE CONJOINTES AYANT POUR OBJET

- ❖ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- ❖ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- ❖ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- ❖ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1. Origine, objet

1.1.1. Origine

Conscientes que la maîtrise des eaux conditionne le développement socio-économique de la Provence, 3 collectivités territoriales solidaires (départements du Var et des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille) signent en 1995 un pacte de solidarité pour la répartition des eaux du Verdon, la constitution de réserves et le choix du maître d'ouvrage pour la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et plus largement pour l'aménagement de la région provençale. Ce protocole est en réalité le véritable acte de naissance de la Société du Canal de Provence (SCP) constituée officiellement en 1957 sous forme de société anonyme d'aménagement régional (SAR).

En 1963, la société est chargée par concession d'Etat de réaliser et gérer le Canal de Provence et les autres ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau de la Provence orientale et côtière.

Les travaux pour dériver l'eau du Verdon ont commencé en 1964 et a nécessité l'étalement des chantiers en 3 phases successives :

- de 1964 à 1969 : réalisation notamment des travaux d'infrastructure générale c'est-à-dire le Canal Maître de Boute à Rians ;
- de 1969 à 1976 : alimentation en eau du département du Var et plus particulièrement de la région toulonnaise ;
- de 1976 à 1985 : prolongation des branches vers l'Est pour réalimenter la réserve du Trapan qui avait été construite entre 1966 et 1967.

L'ensemble de ces travaux représente un investissement de 1.83 milliard (de francs)

Depuis plus de 60 ans, la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale (SCP) met en œuvre les moyens nécessaires humains et techniques pour permettre à chacun de bénéficier d'un service de l'eau adapté à ses besoins. A destination des communes, des industriels, des agriculteurs et des particuliers, l'eau mobilisée par la SCP est source de développement économique pour la région.

En concertation avec les collectivités locales, la SCP se doit de sécuriser équitablement l'alimentation en eau pour les différents usages tout en préservant la qualité de la ressource. Aujourd'hui, l'accroissement constant de la population, l'évolution des conditions climatiques, la nécessité de pallier les risques d'insuffisance des ressources locales les plus fragiles, sont autant d'enjeux auxquels la SCP doit apporter des réponses, en tant que maillon indispensable de la politique publique de l'eau.

1.1.2. Objet des enquêtes

Afin de pérenniser la qualité de l'eau et d'obtenir l'autorisation de l'utiliser pour la consommation humaine, il est nécessaire d'assurer la sécurité des ouvrages de transport et de stockage par une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permettant d'instaurer des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).

Le constat de la situation actuelle, est que la SCP effectue sa mission de service public avec des infrastructures situées sur des terrains dont elle n'est pas toujours propriétaire en totalité.

Afin d'être en adéquation avec la législation actuelle, au regard du code de Santé Publique" il convient d'effectuer une régularisation en demandant :

- une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière- d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- une déclaration d'utilité publique permettant l'acquisition en pleine propriété ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate.

Dans les périmètres de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété. Les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Dans les périmètres de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les autres travaux peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Cadre juridique de l'exploitation par la SCP

- Décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance constituant l'autorisation réglementaire de dérivation des eaux du Verdon pour l'alimentation des infrastructures hydrauliques de la Société du Canal de Provence et déclarant d'utilité publique les travaux prévus au cahier des charges générales qui lui est annexé ;
- Décret ministériel du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir du Bimont, ceci afin de renforcer la protection de l'eau au cours de son transport ;
- Convention en date du 30 décembre 2008 transférant à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur la propriété des biens de l'Etat, dont l'exploitation est concédée à la Société du Canal de Provence.

1.2.2. Régime juridique des enquêtes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024, considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du Canal de Provence vis-à-vis des volets « code de la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble des ouvrages ainsi que de la qualité des eaux brutes transportées, les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire conjointes sont prescrites au bénéfice de la Société du Canal de Provence de la région provençale (SCP) en préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des 36 communes du Var : Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron, Ginasservis, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le

Beausset, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Mazaugues, Méounes, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-Sur-Mer, Sainte Maxime, Saint-Maximin la Sainte Baume, Sanary, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;

- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate sur les communes du Var : La Garde, Le Beausset, Le Luc en Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint Maximin La Sainte Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

1.2.2.1. Application du code de la santé publique

Les ouvrages de la SCP objet des enquêtes publiques et parcellaire conjointes sont soumis aux dispositions des articles L 1321-2, L 1321-8 et R 1321-1, R 1321-13 du CSP.

La qualité des eaux de la ressource (Verdon via la retenue et la prise d'Esparron transportées jusqu'à la prise de Boudre) est soumise à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et ses annexes (notamment annexe III).

La délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du Canal de Provence dans le Var est l'objet du rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. Solages, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var (Pièce dossier d'enquête) qui a émis un avis portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre. Ce rapport définit les périmètres de protection immédiate (PPI) et les périmètres de protection rapprochée (PPR) proximal et distal.

1.2.2.2. Application du code de l'expropriation

L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée est soumise au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L 112-1, L 121-2, L 132-1 et suivants,

L'enquête parcellaire conjointe en vue de la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate et acquisition en pleine propriété est soumise au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R 111-1, R 112-1, R 112-5 et suivants, R 131-1 et suivants.

Une procédure d'acquisition des sols est obligatoire pour les parcelles d'assise des ouvrages qui n'appartiennent pas à la SCP et sont délimitées par les PPI.

En application de l'article R 131-6, des lettres ont été adressées en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires concernés et pour les plis non parvenus à leurs destinataires, aux maires des communes concernées aux fins d'affichage.

L'emprise des PPR fait l'objet de servitudes qui seront en tout ou partie reprises par les communes concernées dans leurs documents d'urbanisme.

1.2.2.3. Application du Code de l'environnement

1.2.2.3.1. Notice d'incidence

En application de l'article R 181-14 du code de l'environnement, une notice d'incidence est jointe au dossier d'enquête mis à la disposition du public. Elle présente les sujets relevant des autorisations réglementaires et des évaluations environnementales des ouvrages en exploitation selon les dispositions en vigueur, dont il ressort que les impacts prévisibles sur l'environnement relèvent :

- des prélèvements d'eau du Verdon depuis la prise de Boutre dans le canal EDF et la dérivation sur la chute de Vinon,
- de l'occupation des sols pour la création des ouvrages et l'établissement des servitudes de tréfonds (galeries, servitudes d'accès)
- du réseau hydrographique,
- des rejets d'eaux liés à l'exploitation des réseaux sous pression (vidanges, purges, curages, eaux de drainage)

1.2.2.3.2. Police de l'eau

Les rejets des ouvrages de la SCP sont soumis au régime de la police de l'eau, exprimé dans :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif aux rejets des ouvrages de la SCP situés sur le bassin versant de l'Argens ;
- l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement pour la régularisation des rejets des eaux de lavage de l'usine de traitement d'Hugueneuve sur la commune d'Ollioules ;
- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant déclaration d'existence et valant récépissé de déclaration des rejets des ouvrages de la SCP dans le bassin versant de la Durance en application des articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant déclaration d'existence et valant récépissé de déclaration des rejets des ouvrages de la SCP dans le bassin versant des cours d'eau côtiers du Var en application des articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE CONJOINTES

2.1. Organisation des enquêtes

2.1.1. Désignation de la commission d'enquête

Par délibération en date du 17 octobre 2011, le Conseil d'Administration de la SCP approuve le recours à la DUP afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence.

Par délibération n° 20-510 en date du 9 octobre 2022, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur approuve l'engagement de la SCP, l'a autorisé à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables.

Par décision n° E23000062/83 du 26 décembre 2023, et en application de l'article R 123-5 du code de l'environnement, la Présidente du tribunal administratif de Toulon désigne une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire conjointes.

La commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement des enquêtes publiques et parcellaire conjointes.

Par ordonnance n° E23000062/83 du 26 décembre 2023 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON a désigné la commission d'enquête composée de :

- Monsieur Michel RIQUET - Président
- Madame Mireille GAIERO - membre titulaire
- Monsieur Olivier LUC - membre titulaire
- Monsieur Jean François MALZARD - membre titulaire
- Madame Marie Chantal NAIN - membre titulaire

2.1.2. Période d'enquête

Les enquêtes publiques et parcellaire conjointes se sont déroulées du 26 février au 29 mars 2024 inclus soit 33 jours consécutifs.

2.1.3. Préparation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes

2.1.3.1. Entretien de la commission avec l'autorité organisatrice

La commission d'enquête s'est rendue le 24 janvier 2024 en Préfecture pour rencontrer M. Khair-Eddine, responsable DUP à la préfecture du Var.

Au cours de cet entretien les enjeux de l'opération ont été abordés et les membres de la commission ont pu s'exprimer sur certains points dans l'état de leur connaissance du dossier ce jour-là.

2.1.3.2. Entretien avec le pétitionnaire, la SCP

Une visite au siège social de la SCP s'est déroulée le 15 janvier 2024 au cours de laquelle la commission d'enquête a pu assister à une présentation commentée de l'histoire du Canal de Provence depuis son origine en 1963 jusqu'à ce jour et posé les questions qui lui semblaient utiles en l'état de ses connaissances du dossier.

Les dossiers d'enquête version papier ont été remis par la SCP aux membres de la commission pour être déposés aux lieux d'enquête prévus en temps utiles.

2.1.3.3. Entretien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En cours d'enquête, le président et un membre de la commission d'enquête se sont rendus le 14 Mars 2024 au siège de l'ARS du VAR afin de faire part des premières inquiétudes du public concernant les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique principalement au-dessus des galeries.

2.2. Composition du dossier d'enquête – Registres

A l'ouverture de l'enquête les dossiers mis à la disposition du public étaient composés de la façon suivante :

Dans les lieux principaux des enquêtes :

Les 9 communes varoises suivantes sont lieux principaux d'enquête :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (siège des enquêtes), Signes, Vinon-sur-Verdon, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches, et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures d'ouvertures des différentes mairies.

1 - Un premier dossier Code de la Santé Publique comprenant :

- 1.1 Notice de présentation générale
- 1.2 Délibération
- 1.3 Rapport de l'hydrogéologue agréé

1.4 Caractéristiques des ouvrages

Sur les communes de : Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte Maxime, Saint-Maximin la Sainte Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon

1.5 Risques, surveillance et qualité de l'eau

1.6 Installations, traitement et production d'eau destinée à la consommation humaine

1.7 Evaluation économique justificative

2 - Un deuxième dossier sur le Code Environnement comprenant :

2.1 Notice d'incidence

2.2 Autorisation de prélèvement

3 - Un troisième dossier DUP des périmètres de protection du Canal de Provence comprenant

3.1 Notice explicative

3.2 Rapport hydrogéologique

3.3 Plans Parcellaires PPR

Sur les communes de : Belgentier, Ginasservis, Le Beausset, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Pourcieux, Pourrières , Rians, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon

3.4 Etats parcellaires PPR

Sur les communes de :- Belgentier, Ginasservis, Le Beausset, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Pourcieux, Pourrières , Rians, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon

3.5 Plans parcellaires PPI pour cessibilité

Sur les communes de : La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon

3.6 Etats parcellaires pour cessibilité

Sur les communes de : La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon

3.7 Plans parcellaires PPI

Sur les communes de : Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères, La Cadière - d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures , Le Muy, Mazaugues, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte- Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon

3.8 Etats parcellaires PPI

Sur les communes de : Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères, La Cadière - d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures , Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-

Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon

3.9 Evaluation économique justificative

Et en pièces jointes au dossier d'enquête :

Sous-dossier documents administratifs :

- 1 - Désignation par le Tribunal Administratif de Toulon le 26/12/2023 de la commission d'enquête ;
- 2 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 susvisé ;
- 3 - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire conjointes
- 4 - Accusé de réception en mairies des dossiers des enquêtes publiques et parcellaire conjointes
- 5 - Annonces légales VAR MATIN et LA MARSEILLAISE - 1ère parution et 2ème parution des 12 et 26 février 2024 ;
- 6 - Certificats de début d'affichage ;
- 7 - délégation de signature de Monsieur Michel Riquet en date du 16 février 2024

Deux registres d'enquête par commune « lieu d'enquête principal » ont été mis à la disposition du public pour consigner les observations pendant la période d'enquête :

- un registre d'enquête pour les deux DUP et l'autorisation d'utiliser l'eau de consommation humaine,
- un registre d'enquête parcellaire

- ✦ Chaque registre DUP a été signé et paraphé par le commissaire enquêteur en début et fin d'enquête en application de l'article R112-12 du code de l'expropriation ;
- ✦ Chaque registre parcellaire a été signé par le maire de chaque commune des lieux d'enquête principaux en application des dispositions de l'article R131-4-1 du code de l'expropriation ;
- ✦ L'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique a été paraphé par les commissaires enquêteurs.

Dans les lieux secondaires des enquêtes :

Les 27 communes varoises suivantes sont lieux secondaires d'enquêtes : Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière - d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, sont considérées comme lieux secondaires des enquêtes.

M. Khair-Eddine Responsable DUP au Bureau de l'Environnement et du Développement Durable du Département du Var a adressé dans ces communes les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024,
- Avis d'enquête,
- Rapport de l'ARS du 23 février 2023,
- Parution de l'arrêté préfectoral dans le recueil des actes administratifs du 18 janvier 2021,
- Certificat de début et de fin d'affichage à renseigner.

CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE CONJOINTES

3.1. Reconnaissance des lieux et des ouvrages de la SCP

Après avoir été désigné par décision du 26 décembre 2023 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, la commission d'enquête a effectué des reconnaissances des lieux avec la SCP selon le tableau ci-dessous :

Dates	Lieux	Commissaire Enquêteur
19 février 2024	La Garde -Hyères	Marie Chantal NAIN
7 février 2024	Le Beausset	Olivier LUC
13 février 2024	Le Luc	Mireille GAIERO
9 Février 2024	Mazaugues	Michel RIQUET
29 Janvier 2024	Pourcieux	Jean-François MALZARD
29 Janvier 2024	Rians	Jean-François MALZARD Michel RIQUET
9 Février 2024	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Michel RIQUET
7 février 2024	Signes	Olivier LUC
29 Janvier 2024	Vinon-sur-Verdon	Jean-François MALZARD Michel RIQUET

3.2. Déroulement des enquêtes

3.2.1. Conditions d'accueil

Les conditions d'accueil ont été globalement favorables à une bonne organisation des enquêtes : lieux fonctionnels adaptés (y compris PMR), personnel accueillant, ...

Toutefois, à Saint-Maximin, en l'absence de salle d'attente dédiée, l'accueil s'est trouvé perturbé une seule fois.

3.2.2. Réception du public hors permanence des CE

Le public a pu consulter les dossiers d'enquête et consigner ses observations en Mairies en dehors des permanences des commissaires enquêteurs aux heures habituelles de réception du public selon le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de la Garde rue Jean Baptiste Lavène 83130 LA GARDE	du lundi au vendredi samedi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 de 8 h 30 à 12 h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 LE BEAUSSET	du lundi au jeudi vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Mairie du Luc-en-Provence 3 Place de la Liberté 83340 LE LUC-EN-PROVENCE	du lundi au jeudi vendredi	de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
Mairie de Mazaugues 46 boulevard Lambert 83136 MAZAUGUES	du lundi au vendredi	de 9 h à 12 h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Eglise 83470 POURCIEUX	du lundi, vendredi mardi, jeudi mercredi	de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h de 13 h à 17 h de 8 h à 12 h
Mairie de Rians 30 rue de la République 83560 RIANs	du lundi au vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume "Mairie Annexe" Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	du lundi au vendredi	de 8 h 30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint Jean 83870 SIGNES	du lundi au vendredi	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mairie de VINON-SUR-VERDON 66 avenue de la Libération 83560 VINON-SUR-VERDON	du lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h de 8 h 30 à 12 h

3.2.3. Réception du public pendant les permanences des CE

Chaque commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour répondre à ses questions et lui permettre de consigner ses observations sur les registres dans les conditions ci-dessous :

Lieux principaux des enquêtes	Dates	Heures
Mairie de la Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 LA GARDE	Mardi 27 février 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Vendredi 8 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Jeudi 14 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Lundi 18 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Vendredi 29 Mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 LE BEAUSSET	Lundi 26 février 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Mardi 5 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Vendredi 15 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Mercredi 20 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Vendredi 29 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h
Mairie du Luc-en-Provence 3 place de la Liberté 83340 LE LUC-EN-PROVENCE	Lundi 26 février 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Jeudi 7 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Mardi 12 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Jeudi 21 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 30
	Vendredi 29 mars 2024	10 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h
Mairie de Mazaugues 46 boulevard Lambert 83136 MAZAUGUES	Mardi 27 février 2024	9 h à 12 h
	Mardi 26 mars 2024	9 h à 12 h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Eglise 83470 POURCIEUX	Mercredi 6 mars 2024	8 h à 12 h
	Jeudi 21 mars 2024	13 h à 17 h
Mairie de Rians 30 Rue de la République 83560 RIAN	Mardi 27 février 2024	8 h à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	13 h 30 à 16 h
	Mardi 19 mars 2024	8 h à 12 h
	Jeudi 28 mars 2024	13 h 30 à 16 h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Mairie Annexe Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINT-BAUME	Lundi 26 février 2024	8 h 30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8 h 30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8 h 30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8 h 30 à 12 h

Lieux principaux des enquêtes	Dates	Heures
Mairie de Signes 5 Rue Saint Jean 83870 SIGNES	Mercredi 28 février 2024	9 h à 12 h
	Mercredi 27 mars 2024	14 h à 16 h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66 rue de la Libération 83560 VINON-SUR-VERDON	Vendredi 1er mars 2024	8 h 30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8 h 30 à 12 h
	Lundi 25 mars 2024	13 h 30 à 17 h

3.2.4. Publicité et information du public

La période d'enquête publique a été déterminée par le président de la commission d'enquête en liaison avec la Préfecture et la Société du Canal de Provence.

La publicité officielle a été effectuée dans les annonces légales des journaux aux conditions suivantes :

- VAR MATIN - les 12 et 26 février 2024,
- LA MARSEILLAISE - les 12 et 26 février 2024.

L'affichage des avis d'enquêtes a été effectué dans les 36 communes intéressées par l'opération ainsi que :

- sur le site Internet de la Préfecture,
- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé,
- au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Sur les communes de La Garde et de Signes une publicité de l'enquête est parue dans leurs journaux d'information locaux. A Vinon-sur Verdon, l'arrêté et l'avis d'enquête publique étaient consultables sur le panneau lumineux en façade de la Mairie.

En application des dispositions de l'article R 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Les propriétaires concernés par les actes de cessibilité ont reçu chacun une notification individuelle en RAR lorsque leur domicile était connu par la SCP d'après les informations qu'elle a recueillies (copie dans le registre du siège de l'enquête),
En cas de domicile inconnu ou de NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée), la notification a été faite, au maire de la commune du lieu de situation du bien qui a procédé à son affichage, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural (copie dans le registre du siège de l'enquête),
- Un courrier simple a été adressé par la SCP aux propriétaires concernés par les PPR sur leurs terrains d'emprise.

Un contrôle visuel de l'affichage des avis d'enquête a été réalisé par chaque commissaire enquêteur dans les 36 communes.

3.2.5. Participation du public

Le nombre de permanences des commissaires enquêteurs dans les mairies « lieu d'enquête principal » a été défini en fonction de la population résidant dans la commune ainsi désignée et autour de cette commune. Toutefois :

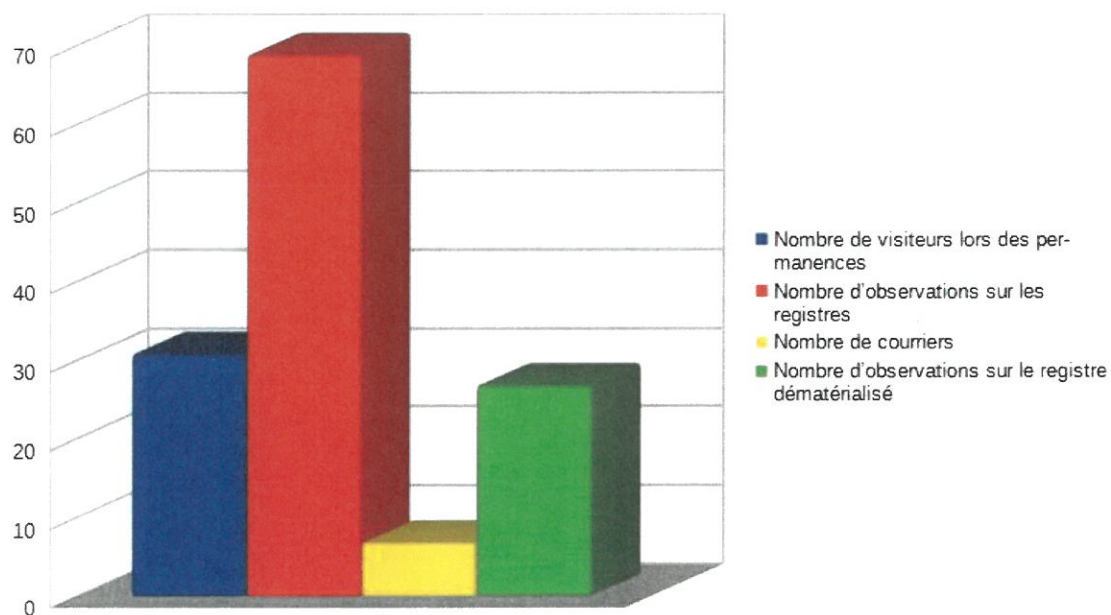
- il s'avère que dans les communes « urbaines » (Le Beausset, Hyères, La Garde,.....) situées près du littoral et les plus peuplées, le public n'a pas ou très peu participé à l'enquête ;
- il en a été de même pour l'Est du département (Le Luc, Le Cannet des Maures) ;
- en revanche dans les communes plus « rurales », situées au nord de l'autoroute A8, le public a participé en déposant des requêtes sur les registres mis à sa disposition.

3.2.5.1. Dans les lieux principaux d'enquêtes

Lieux	Nombre de visiteurs lors des permanences	Nombre d'observations sur les registres	Nombre de courriers	Nombre d'observations sur le registre dématérialisé
La Garde	1	8	0	
Le Beausset	0	0	0	
Le Luc	2	1	0	
Mazaugues	2	7	1	
Pourcieux	2	14	1	
Rians	4	13	1	
Saint-Maximin	10	24	4	
Signes	10	2	0	
Vinon-sur-Verdon	0	0	0	
Total	31	69	7	27

Comme on peut le constater au travers du graphique ci-dessous, un bon nombre de personnes a déposé des observations sur les registres « papier » sans pourtant être venu pendant les permanences des commissaires enquêteurs.

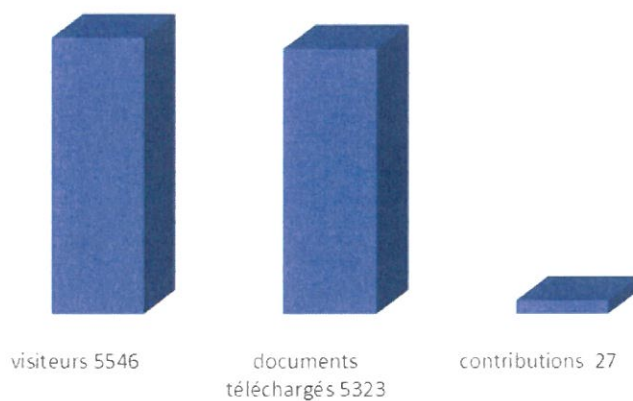
On peut considérer que la participation physique globale est relativement faible en regard du nombre important de parcelles impactées.



Toutefois, comme nous pourrions le voir sur les statistiques des interventions sur le registre dématérialisé, beaucoup de personnes se sont intéressées à l'enquête.

3.2.5.2. Sur le registre dématérialisé (noté RD)

5546 visiteurs uniques ont consulté le site
4672 visiteurs ont téléchargé au moins un document
5323 documents ont été téléchargés



Sur les 27 contributions, 3 étaient identiques et 1 dont la commission était en copie (SCP destinataire).

Aucune contribution n'a été modérée par la commission.

La présence d'un registre dématérialisé (RD) a permis de mesurer l'attrait d'une consultation du dossier par voie informatique. La commission constate qu'il manque les statistiques de consultation du dossier sur le site de la préfecture.

Compte tenu du peu d'observations émises par rapport au nombre de consultations, on peut déduire que ce type d'expression est un bon complément aux indispensables permanences du commissaire enquêteur.

3.2.6. Climat dans lequel se sont déroulées les enquêtes

Le climat dans lequel se sont déroulées les enquêtes publiques et parcellaires conjointes est variable selon les lieux d'enquêtes.

Aucun incident majeur n'est à signaler.

- La Garde : climat serein, le public s'est déplacé le plus souvent avec des questions précises à poser au commissaire enquêteur concernant les PPR et également l'envie de comprendre les enjeux que représentent les servitudes induites et partager leurs points de vue sur leur opportunité. Le public s'est déclaré satisfait des réponses apportées.

- Le Beausset : Aucune visite lors des 5 permanences.

- Le Luc : Deux visites, climat serein.

- Mazaugues : Les requérants étaient très contrariés par cette nouvelle règle supplémentaire non planifiée qui modifie la valeur de leur bien et leurs projets. Bien qu'énervées, les personnes sont restées polies et respectueuses envers le commissaire enquêteur.

- Pourcieux : Très bon climat d'échanges sans animosité.

- Rians : Bon climat d'échanges sans animosité.

- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : Mouvement de grogne, parfois d'énervement ou de crainte de la part du public qui découvre cette nouvelle contrainte comme une de plus qu'il considère au détriment de la valeur de leur bien.

Même si les conditions d'accueil étaient précaires (couloir du service urbanisme) c'est surtout la peur d'être à nouveau lésé qui a animé le public de cette commune siège de l'enquête.

- Signes : Bon climat d'échanges sans animosité.

- Vinon-sur-Verdon : Aucune participation du public.

CHAPITRE 4 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1. Analyse du dossier d'enquête

Très peu de personnes ont demandé à prendre connaissance des documents mis à leur disposition dans la version papier.

Le dossier d'enquêtes publiques et parcellaires conjointes comporte des planches parcellaires claires relatives aux PPR et PPI.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé est suffisamment étayé sans être trop technique, ce qui rend sa lecture accessible au public et aux membres de la commission d'enquête, non experts.

La commission note cependant que ce rapport datant du 1^{er} décembre 2021, les visites de l'hydrogéologue accomplies de mars à juin 2016 sur la base d'un dossier préparatoire mis à sa disposition par la SCP en septembre 2015, n'est pas à jour de toutes les évolutions sur les ouvrages de la SCP. Pour exemple : la microcentrale électrique projetée sur la commune de Solliès-Ville pour lequel le rapport a été rendu le 22 janvier 2019 par l'hydrogéologue est en fait réalisée.

La commission s'est étonnée que le rapport de l'ARS, service instructeur, ne soit pas parmi les pièces composant le dossier des enquêtes publiques et parcellaire conjointes déposé dans les mairies désignées « lieux principaux des enquêtes » mais le soit dans le dossier transmis dans les lieux secondaires.

Les réponses de la SCP sont indiquées au paragraphe 4.3 infra.

Certaines personnes ont confié aux commissaires enquêteurs lors des permanences avoir pris connaissance notamment du rapport de l'hydrogéologue agréé et des plans parcellaires sur le registre dématérialisé mais sans toujours obtenir dans ces documents les réponses précises à leurs questions quant aux servitudes.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé a fait l'objet d'une étude de la commission d'enquête qui a permis de déterminer des enjeux dont il est apparu qu'ils devaient faire l'objet de questions complémentaires aux observations du public afin d'éclairer le rapport, les conclusions et avis.

4.2. Observations recueillies

La commission d'enquête a inséré sous forme des tableaux ci-dessous les observations recueillies sur les registres mis à la disposition du public dans chacun des lieux principaux d'enquête, sur le registre dématérialisé et dans les courriers reçus qui leur sont annexés.

La commission a constaté deux problématiques principales :

- la situation et la profondeur des galeries pour lesquelles le public s'étonne de l'uniformité des contraintes de servitude d'utilité publique,
- les indemnisations au regard des servitudes imposées.

OBSERVATIONS DU PUBLIC – REGISTRES (notés R)

La Garde

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R1 La Garde	Mme CHAMARD	Quelles sont les conditions d'exploitation agricoles autorisées sur ma parcelle ? (Actuellement non exploitée). Parcelle sur Solliès-Toucas	Thème 2 : Agriculture
R 2 La Garde	M. et Mme DESUGUIGE	Remerciements pour informations utiles données par le commissaire enquêteur éclairant ses interrogations sur la protection de la ressource en eau (appartient à une association citoyenne qui explore les projets de la ville de La Garde)	Hors thème- Renseignements généraux sur l'objet de l'enquête
R 3 La Garde	M.CASSAR	Interrogation sur de potentielles servitudes liées à la présence de plusieurs bornes appartenant à la SCP implantées sur son terrain viticole. Ni PPI ni PPR.	Thème 7 Questions diverses à la SCP
R 4 La Garde	M.TEISSERE	Pas d'observation écrite. Explications données par le commissaire enquêteur sur les PPR affectant sa parcelle lui étant suffisantes. Parcelle sur Solliès-Toucas.	Hors thème
R 5 La Garde	M. et Mme PIRAUD pour SAS K IMMO2	Prise d'informations sur les limites et réserves relatives au PPR sur sa parcelle (site boisé classé, Natura 2000) et réponses obtenues. Notamment sur la possibilité de photovoltaïque et d'éoliennes. A titre subsidiaire, fait remarquer la présence d'un « regard » en accès libre située au-dessus de la galerie. Parcelle sur Solliès-Toucas.	Thème 8 : Photovoltaïque
R6	M. FRANZINI	Quelle est la profondeur de la galerie sur ma propriété ?	Thème 4 : Profondeur galerie
R7	M RAYBAUD	Profondeur et diamètre de la galerie ? A quelle échéance l'arrêté préfectoral interviendra-t-il ? Indemnisation des servitudes et modifications PLU associées ?	Thèmes 4, 7, 3, 5 : Profondeur galerie Question diverses réglementation Indemnisation
R8	M. SOLA et Mme NIQUET	Profondeur et diamètre de la galerie sur ma propriété ? Indemnisation des servitudes et modifications PLU associées ?	Thème 4 : Profondeur galerie – Indemnisation

Le Beausset

Aucune observation n'a été relevée.

Le Luc-en-Provence

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R1 Le Luc	M. Bussone	Concerne parcelles E62 et E63 à Saint Maximin Conteste la décision de la SCP. Demande dédommagement. Non informés de la construction de la galerie en son temps. Parcelles en indivision.	Thème 5 : Indemnisations

Mazaugues

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R1 Mazaugues	Mourier	N° D 425 Je ne suis pas d'accord avec les prescriptions définies pour les PPRP	Dont acte
R 2 Mazaugues	Aiguier	B 285 (1790 m²) et B 673 (2062 m²) Je ne suis pas d'accord car je suis plus que lésé pour la revente de mes terrains constructibles	Thème 5 : Indemnisations
R 3 Mazaugues	Latil – Cazor	B 256 + B694 + B 259 + B 258 + B 693 + B 260 + B 261 Nous signalons que ce terrain fait l'objet d'un projet immobilier en cours. Nous souhaitons obtenir des informations sur la profondeur de la galerie....B 256 essentiellement Nous vous ferons parvenirobservations par écrit / courrier	Thème 4 : profondeur des galeries

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 4 Mazaugues	Malinengo MJ	Demande compensation pour la parcelle B 260 qui perd une partie	Thème 5 : Indemnisations
R 5 Mazaugues	Mme Beolatta	constate que la partie constructible de la parcelle B 275 est avec votre régularisation obsoletè Donc nous sommes lésés	Thème 5 : Indemnisations
R 6 Mazaugues	M. Bailly C.	Parcelle D 213servitude totale sur mon terrain, estime être lésé car j'envisageai la construction d'un local annexe.....à la revente moins-value du bien	Thème 5 : Indemnisations
R 7 Mazaugues	M. Mathiot P.	D 290 Vue l'emprise de la servitude pour moitié....je m'estime lésé de l'utilisation de mon terrain ...je n'ai jamais signé l'exploitation du sous-sol.... Je souhaite que soit mis en avant les nombreux puits qui captent l'eau de Mazaugues ...il est facile de voir l'eau entrer et le volume qui ressort.....	Thème 5 : Indemnisations
R 8 Mazaugues	G. COURTIEUX	Est-il prévu un balisage / bornage matérialisant l'emprise des zones concernées sur les parcelles, à charge évidemment de la SCP ?	Thème 7 Questions diverses à la SCP
R 9 Mazaugues	M.TETE Stéphane	Parcelles 215/216 Je déposerai un courrier	Pas de courrier déposé
R 10 Mazaugues	M. FABRE Cédric	Parcelle B 271 Je m'oppose car je subis des dommages financiers, car je suis en train de vendre cette parcelleje vais déposer un courrier	Thème 5 : Indemnisations

Pourcieux

Origine	NOM	Observation	Thème
R 1 Pourcieux	Saint-Martin G.	Mon terrain et ma construction sont en PPRP et PPRD (AD375 Planche 9) -possibilité de construire une piscine en PPRP ? -En cas de vente quelle dévaluation -quelle indemnisation avons-nous droit ? - à quelle profondeur est la galerie ? -si pbs sur galerie comment s'effectuent les travaux ? -ai-je l'autorisation de faire un accès (portail) depuis le RD423 ?	Thème 1 ; formalités administratives Thème 4 : profondeur des galeries Thème 5 : Indemnisations
R 2 Pourcieux	M. Blanc C.	Agriculteur concerné par des PPRP et PPRD dans plusieurs de mes parcelles. Je transmettrai un courrier complet qui sera remis au commissaire lors de sa permanence du 21 mars à Pourcieux	Courrier non reçu
R 3 Pourcieux	Mme Iacopini M. Jacquet	Terrain et construction en PPRP et PPRD (AD331 Planche 9) Demande de renseignements. Un courrier complet sera transmis	Courrier non reçu
R 4 Pourcieux	MM. et Mme Bouin P.	Terrain et habitation sur galerie et PPRP (AD 376 Planche n°9) Courrier sera envoyé au commissaire	Courrier non reçu
R 5 Pourcieux	M. Guiol M.	Parcelle AD 422 Planche 6 Précisions sur les servitudes dans les PPRP et PPRD. Interdictions ? autorisations après accord ?	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 6 Pourcieux	Mme Grach S.	Parcelles AD 80, 445, 449, 455, 448 Planches 6 et 7 Précisions sur les servitudes dans les PPRP et PPRD. Interdictions ? autorisations après accord ?	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 7 Pourcieux	Mme Grach R-M.	Parcelles AD 073, 434, 436, 437, 440, 444, 453 Planche 7 Précisions sur les servitudes dans les PPRP et PPRD. Interdictions ? autorisations après accord ?	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées

Origine	NOM	Observation	Thème
R 8 Pourcieux	Mme d'Espagnet	Sur les communes de Pourcieux, l'indivision d'ESPAGNET a vu ses parcelles attribuées à chacun des membres au propre, ce qui est une erreur grossière = tous sont indivis sur les parcelles A40, A204, A210, A211, A216, A249, A252, A296 Réserves à propos des parcelles .A40 : objet d'une promesse de vente Si l'acquéreur y renonce à cause de la DUP la SCP devra indemniser l'indivision de son préjudice .A211 : objet d'un contrat de forage depuis 2004. Si le « carrier » résilie le contrat à cause de la DUP SCP devra indemniser l'indivision.	Thème 5 : Indemnisations Thème 6 : Vente sous compromis
R9 Pourcieux	M. Saddouki	Parcelle 200 planche 9 La totalité de la parcelle en PPRD sur la galerie Renseignements sur servitude Dévaluation si vente du terrain et construction ?	Thème 5 : Indemnisations
R10 Pourcieux	Mme Berton représentante de SAS MC Provence	Renseignement sur servitudes en zone agricole avec vignes. Dévaluation du terrain ?	Thème 2 : Agriculture Thème 5 : Indemnisations
R11 Pourcieux	M. Dormont N. Président des jeunes agriculteurs Saint- Maximin	Renseignements sur les contraintes en zone agricole et en particulier dans les zones viticoles	Thème 2 : Agriculture
R12 Pourcieux	Mme Gazelle	Parcelle 151 planche 2 Renseignements sur les servitudes	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 13 Pourcieux	Mme Audiffen	Renseignements sur le projet et remise d'un courrier en main propre	Thème 2 : Agriculture Thème 4 : propriétaire des galeries Thème 5 : Indemnisations
R14 Pourcieux	Mme Nicaise	Parcelle AD 143 Planche 9 Renseignements sur contraintes sur sa parcelle	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées

Rians

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 1 Rians	Mme Donnart G.	Parcelle BV 142 et 143 Madame DONNART va envoyer un courrier en retour des renseignements demandés D'accord avec les servitudes du PPRD	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 2 Rians	Mme Barra	Parcelle BM 54 Planche 16 Renseignements sur le questionnaire En accord avec les servitudes sur 1100 m2 en PPRP et 353 m2 en PPRD sur la parcelle BM 54 planche 16	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 3 Rians	M. et Mme Scotto	Parcelle BO 685 Renseignement sur le questionnaire envoyé par SCP Demande de renseignements sur les servitudes dans le PPRD	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R 4 Rians	M. et Mme Michel	Parcelle AC 70 Renseignements	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R5 Rians	MM. et Mme Mouren H., R. et M.	Opposition aux servitudes sur Parcelle BS 10 et 70 planches 3 et 4. Quelle indemnisation si préjudice potentiel Courrier suivra Parcelle BS 77 La parcelle ne m'appartient plus. Vendue le 07 février 2022 Parcelles BS 68, 66, 76, 34 ne m'appartiennent plus vendues à SCI la REALTIERE le 23/01/2023	Thème 5 : Indemnisations
R6 Rians	M. Winderickx J.	Parcelle BW 188 et 189 planche 19 Monsieur NAVARO représente Monsieur WINDERICKX Cuve à mazout hors sol à 9 m de la cuvette sur la parcelle 188 Fosse septique individuelle à environ 9m de la cuvette sur la parcelle 189. Est-ce que ces dispositions restent en l'état ? Si besoin de remplacer la cuve ou la fosse est-on autorisé ?	Thème 1 : formalités administratives
R7 Rians	M. et Mme Moutier	Parcelle BO327 planche 16 Renseignements sur les 134 m2 de leur terrain en PPRD Habitent Besançon	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R8 Rians	M. Metairie R.	Parcelle BO 677 planche 17 Sur un terrain de 502 m2, 204 m2 sont en PPRD Précisions sur les servitudes en PPRD près d'une cuvette ? Parcelles BW211 et 34 entièrement en PPRP sur la galerie. Pas de construction dessus. Est-il possible de mettre un Mobile-Home ou une caravane Servitudes imprécises sur le rapport de l'hydrogéologue Indemnisation possible ?	Le commissaire enquêteur a donné les précisions demandées
R9 Rians	M. Santoto A.		Thème 5 : Indemnisations
R10 Rians	M. Mouren	Vive discussion avec ce monsieur. Remise d'un courrier en main propre	Thème 2 : Agriculture Thème 7 : Questions diverses SCP
R 11 Rians	M. Mansilla L.	Parcelle AC 017 planche 10 à Pourcieux Viticulteur 608m2 de vignes en PPRD Contraintes agricoles dans la culture des vignes	Thème 2 : Agriculture
R12 Rians	MM Gabelier R. et F.	Propriétaires en indivision de la parcelle BO 326 depuis 1991. Nous demandons la mise en conformité de la surface totale qui est indiquée sur l'état parcellaire page 34 à 6720m2 pour 7300m2 conformément à l'acte notarié de 1959 ce qui augmente aussi l'emprise hors servitudes de 1208 m2 à 1788 m2. D'autre part la mise en conformité du lieu-dit indiqué « pré de GOYE » mais qui est en réalité « pré de GAYE » sur les plans d'urbanisme. Concernant la dénomination des propriétaires, cette parcelle BO326 a été cédée par donation en tiers indivision en 1991 aux trois noms suivants Gabelier Gabriel Gabelier Francis Gabelier Roger	Dont acte
R13 Rians	M. Navaro	Confirmation renseignements sur servitudes pour le compte de M WINDERICKX	Dont acte

Saint -Maximin-la-Sainte-Baume

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 1 Saint- Maximin	Mme Lyonnet C.	Parcelle BS 733 Je Reviendrai déposer un courrier	Cf. RD 15
R 2 Saint- Maximin	M. Lyonnet P.	Parcelle BS 733 Je reviendrai déposer un courrier de requêtes et observations	Cf. RD 15
R 3 Saint- Maximin A 3 1 page	M. Chiavarino	Dépôt d'un courrier réponse à la SCP	Courrier non déposé
R 4 Saint- Maximin	M. Verlaque	Constata et observe que mes parcelles n° BV 739, BV 166, BV 242, BV 245, BV 48 sont actuellement utilisées pour le passage d'engin poids lourds au bénéfice des travaux du Canaldemande la réfection complète et totale à l'issue des travaux de la voirie longeant la cuvette et la réfection des barrières interdisant l'accès à tous les véhicules autres que ceux de la SCP.	Thème 7 : Questions diverses SCP
R 5 Saint- Maximin	Mme Vernet B.	Parcelle BV 327suis en zone PPRD où se situe mon poulailler. Dois-je le déplacer ?	Dont acte
R 6 Saint- Maximin	M. Gibelin R.	Parcelles BN 348 ; BN 585 ; BN 589 visite auprès du commissaire enquêteur en vue de déposer un dossier	Dossier non déposé
R 7 Saint- Maximin	M. Monnier G.	Discussion avec le commissaire enquêteur ...beaucoup de questions et d'interrogations. Le dossier remis n'est pas clair et des inquiétudes se manifestent car le rôle et les décisions qui pourraient être prises par la SCP sont très flouespropriété qui est convoitée par des « pouvoirs » qui pourraient être mis en place pour effectuer des travaux....valeur de la propriété qui est entachée.....Le notaire garde-t-il les informations reçues ?	Thème 1 : formalités administratives Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 8 Saint-Maximin	M. Bonvida M.	Parcelle 199 – visite auprès de commissaire enquêteur en vue de déposer un dossier	Dont acte
R 9 Saint-Maximin	M. et Mme Lyonnet	Parcelle n° BS 733 A quelle profondeur se trouve la galerie.... Entre les parcelles BS 733 et BS 434 / BS 685 ...Distance réelle de la galerie vis-à-vis de ma parcelle ? Pourquoi le tracé de la galerieest différent des planssur le site de la SCP et du site www géoportail – IGN Pourquoi le compte rendu ARS du 23/02/2023 n'est pas repris dans l'enquête. contradictoire p 21 activités 10 Pourquoi nous avons un périmètre de prévention puisque la galerie de Saint-Maximin n'a pas de risque significatif. Tableau p 116 – DUP protection des périmètres	Thème 4 : profondeur des galeries Thème 7 : Questions diverses SCP
R 10 Saint-Maximin	M. et Mme Martinet	Cf. Courrier C1	Thème 7 : Questions diverses SCP
R 11 Saint-Maximin	M. Visentin	Parcelle 741 Chemin de Berne - opposition pour céder servitudes sans compensation financière - manque données techniques canalisations – profondeur ? Surface terrain 1420m² reste 116 m² hors servitudes ? - perte considérable valeur terrain - interdiction d'un foragesi besoin problème climatique	Thème 4 : profondeur des galeries Thème 5 : Indemnisations
R 12 Saint-Maximin	Munier	Nous souhaitons une <u>information publique</u> sur ce sujet important pour les personnes concernées de près ou de loin par ce projet Nous contestons la forme dont est effectué ce projet	Thème 1 : formalités administratives Thème 7 : Questions diverses SCP

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 13 Saint- Maximin	Mme Sudres épouse Castelli	Parcelle n° A 207 – Pourrières - perte de la valeur immobilière, servitude en cas de vente, - comment vis-à-vis du Notaire pour l'enregistrement de l'acte les frais d'enregistrement à charge SCP ? - document officiel confirmant la réponse de la SCP précisant une propriété déjà aménagée, pas de rétroactivité, toutes les constructions restent en l'état, pas de travaux, ni marquage de périmètre sur ma parcelle, - j'ai apprécié le côté positif et humain de la personne en charge du dossier ; réponses précises par mail et son soin particulier à affiner ses réponses Parcelle 199 Saint-Maximin - il nous faudrait un plan du canal. Où passent exactement les galeries - profondeur des galeries - sur géoportail.gouv la légende indique « réseau hydro cours d'eau temporaire » signification ? - caractéristiques techniques de la servitude (doc écrit pour chaque parcelle) - la SCP a-t-elle pensé au préjudice moralqui impacte 80% et même 100% perte financière sur valeur du bien	Thème 1 : formalités administratives Thème 5 : Indemnisations
R 14 Saint- Maximin	Mme Boavida née Combela I.	Lieu d'accueil inadéquate car le bruit a dérangé le personnel de l'urbanisme qui travaillait – Merci	Thème 4 : profondeur des galeries Thème 5 : Indemnisations
R 15 Saint- Maximin	Famille Martin G., J-B. et E.	Parcelle BP 78 – lieu-dit chemin de Roucas , terrain de 3682 m² construction depuis 06/1996, rien ne nous a été signalé, servitudes, notification le 21/01/2024 du Canal de Pvce ; PPRD avec contraintes Nous ne sommes pas d'accord sur cette décision autant qu'il n'y a aucune contrepartie en notre faveur. emprise PPRD de 393 m² nous souhaitons refaire la clôture existante en matériaux ; souhaitons participation de votre part	Thème 5 : Indemnisations
R 16 Saint- Maximin	Famille Foucault	Parcelle 793 L'évacuation de ma maison sort dans la zone proximale. Quelles seront les contraintes en cas de renouvellement de la fosse ? sachant que ma fosse actuelle se trouve en zone proximale, ainsi que la moitié du drain	Thème 1 : formalités administratives

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 17 Saint- Maximin	Mme et M. Chauvin M. N. Pitois Ancienne propriétaire Mme Didon	Parcelle BP 605 - Renouvellement d'une fosse septique sur PPR ? - Possibilité d'agrandissement ? - Possibilité d'aménagement du garage en habitable ? - Servitude de passage pour d'éventuels travaux de la SCP ? Ouverture à négociation de vente Parcelle à Pourcieux 1. Peut-on prendre connaissance de la dernière visite de la galerie sur la portion « Pourcieux » 2. Le rapport de l'hydrologue expertpotentielles infiltrations dans les strates mais pas de possibilité d'infiltration dans le canal au travers de l'ouvrage bétonné. Quid de ces renseignements 3. A quelle profondeur passe le canal (sous cette parcelle Stn B n° 279 4. Le tracé indiqué sur géoportail est-il à ce jour .Théorique ? .Réalisé ? 5. Dans quel cas : Cessibilité ? Expropriation ? 6. dans le cadre de la servitude PPRD + PPRP .a) quelles sont les autorisations ? .b) quelles sont les interdictions ? 7. que veut dire la désignation « TAILLI – TER – AGREMENT 8. dans tous les cas, quelles sont les voies de recours ? De quels délais disposons-nous ? 9. SCP est déjà propriétaire du tréfonds Quid de la servitude sur la parcelle sus nommée ? Parcelle BN 20 .A quelle profondeur passe le canal ? .J'estime être lésé d'apprendre que je ne pourrais pas construire sur grosse partie de mon terrain. A quelle compensation ais-je droit ? .Comment la SCP a-t-elle pu forer ce tunnel sans même en avoir informé les propriétaires	Thème 1 : formalités administratives Thème 3 : Réglementation Thème 5 : Indemnisations
R 18 Saint- Maximin	M.CASTEL	Thème 3 : Réglementation Thème 4 : profondeur des galeries	
R 19 Saint- Maximin	M. Gayard J.	Thème 3 : Réglementation Thème 4 : profondeur des galeries Thème 5 : Indemnisations	

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 20 Saint- Maximin	M. D'Aore	Parcelle BS 0685 Je découvre....servitude de 60% de la totalité de mon terrain....Je m'estime lésé sur la pleine jouissance de ma propriété et demande compensation financière pour que le Canal de Provence puisse régulariser sa situation j'ai déjà 2 servitudes sur mon terrain au bénéfice de la SCP à savoir l'eau pour voisinage, et une ligne haute tension pour alimenter le brise force de la conduite forcée et que j'ai aucun dédommagement . Je trouve normal d'être indemnisé par la SCP vu les impôts fonciers.....vu la perte de la valeur de mon bien.	Thème 5 : Indemnisations
R 21 Saint- Maximin	Mme Carbone	Parcelle BP 899 Je souhaite une information publique sur ce sujet, pour que toutes les questions que l'on se posent soient abordées.	Thème 7 : Questions diverses SCP
R 22 Saint- Maximin	M. Hualri P.	Parcelle F 573 (Poudaspe) Tourves Je propose pour des mesures de sécurité de recouvrir le canal sur sa partie cuvette par des photovoltaïques : 1 sécurité ; 2 esthétique du ciel panneaux égal apparence, de l'eau, les agriculteurs riverains peuvent continuer à travailler ,exploiter la terre, dévaluation des parcelles, mes parents ont été préemptés pour le passage du canal.....	Thème 5 : Indemnisations Thème 8 : Photovoltaïque
R 23 Saint- Maximin	M. Senes A. Mme Georget N.	Parcelle BP 977 J'adresse un courrier	Cf. RD 20
R 24 Saint- Maximin	M. Laugier A.	Parcelles BP 1011 et 1012 Je me retrouve dans l'impossibilité de faire une piscine, un abri de voiture et un pool house. Merci de me contacter par courrier – Merci	Thème 1 : formalités administratives

Signes

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
R 1 Signes	Mme de Lambilly	- Pas reçu de courrier car nouvelle adresse (fournie dans le registre). - Vu la modification de servitude, y aura-t-il une servitude écrite à signer - Profondeur de la canalisation en galerie sous les parcelles : B1 – H221 – H222 – H 508 - Quelles sont les interdictions pour les travaux forestiers (coupes, plantations, etc...)	Thème 1 : formalités administratives Thème 2 : Agriculture Thème 4 : profondeur des galeries
R 2 Signes	M. Abran J.	Parcelles C746 et C453 - Conséquences pour la terre cultivable - Conséquences pour la forêt - Les terrains en PPR et PPI seront-ils expropriés ? - Indemnisations - Passage du pont en C460 - Quelles activités sont interdites en zones distale ? - Pour les galeries interdiction dans les PPRP et dans les PPRD ?	Thème 2 : Agriculture Thème 5 : Indemnisations

Vinon-sur-Verdon

Aucune observation n'a été relevée.

OBSERVATIONS DU PUBLIC – COURRIERS (notés C)

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
C 1 Tourves	M. et Mme Martinet J.L et Mme M. Delrue	Parcelle 1580, 1476 et 2017 commune de Tourves Quels sont les projets et savoir si clôture ou pas ?	Thème 7 : Questions diverses SCP
C 2 Saint- Maximin	M. Monnier G.	Courrier adressé à Mr le Maire de Saint-Maximin Courrier de la SCP du 24/01/2024....notification ; arrêté préfectoral joint ; questionnaire Directement concernés, tableau emprises réelles de servitudes, également annexé Nous sommes perplexes, préoccupés car explications communiquées évasives ; rôle de la SCP sur notre terrain ; possibilité de travaux sur les surfaces concernées « main mise » dans le cadre d'un intérêt général ? Pas d'expropriation ; Que devons-nous comprendre ? Où passe le Canal de Provence ? Le membre de la commission d'enquête a un plan papier très détaillé qu'il a conservé Notification « vous êtes tenus de fournir » l'art. 4 du décret pas rassurant En cas de vente notaire doit-il informer les futurs acquéreurs notre terrain impliqué par les servitudes à plus de 80%. Souhaiterions avoir des réponses très précises.	Thème 1 : formalités administratives Thème 3 : Réglementation

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
C3 Rians	M. Mouren H.	1 - _LISTE DES PARCELLES CONCERNEES, ENVOYEE PAR LA SCP Cette sélection de parcelles nous a été adressée en deux envois séparés totalisant 11 parcelles dont 10 dans le secteur Les Magnès et 1 dans le secteur Pey Grimaud. Elle a été manifestement étudiée sur la base du relevé cadastral dont la dernière mise à jour date de 2020 sur des données de 2019. Il est manifestement obsolète 1-1 PARCELLES DONT NOUS NE SOMMES PLUS PROPRIETAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2024 Toutes ces mutations résultent de notre volonté d'optimiser l'exploitation de notre domaine et de rationaliser, avec l'aide de la SAFER et sous son égide, nos limites communes avec les propriétés agricoles voisines, A-Parcelle Les Magnès BR77 d'une superficie de 1 ha 36a 00ca, Vente le 7 février 2022 à la SCP Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, Le Tholonet, 13182 Aix-en-Provence. B - Vente le 23 janvier 2023 de cinq Parcelles, du secteur Les Magnès, situées en limite nord des Rougnes de part et d'autre de la Cuvette de Pigoudet SCP, et d'une superficie totale de 1 ha 96a, à la SCEA LA REAL TIERE, Les 3 parcelles « enclavées » au nord du Canal sont : BS 66, BS 68 et BS 76 Des 2 parcelles situées au sud du Canal, seule la BS 34 figure sur la Liste de la SCP 1-2 PARCELLE LES MAGNÈS BS 80 INCLUSE PAR ERREUR DANS LE PERIMETRE PPRD DE SERVITUDE DU PROJET DE LA SCP. Je vous ai fait part lors de notre entretien de mon incompréhension et de ma préoccupation face à l'inscription dans la liste PPRD de SCP, de notre parcelle BS 80 qui est une vigne AOC en pleine production sur deux espaliers d'une contenance totale de 97a 40ca Cette parcelle est de plus incluse dans un Bail de Fermage à L T en cours et ce projet impacte non seulement les droits des propriétaires, mais aussi ceux du fermier exploitant. Vous avez tenté de me rassurer en m'indiquant que la servitude PPR ne portait que sur 42 m2 et en m'indiquant son emplacement précis. De retour aux Rougnes, je me suis rendu sur site et j'ai constaté, et vérifié, décamètre en main, que nous étions face à une erreur de lecture du plan cadastral et une méconnaissance du dossier foncier.	Thème 5 : Indemnisations Thème 7 : Questions diverses SCP

ORIGINE	NOM	Observation	Thème
C4 Pourcieux	M. Audiffren M.	Propriétaire de parcelles traversées en souterrain par la Canal de Provence, je me pose la question de l'utilité du P.P.R. en ce qui concerne les galeries enterrées. Quel est l'intérêt d'une bande de 40 mètres de large en plein milieu de parcelles de vignes pour protéger des conduites enterrées à plusieurs mètres de profondeur ? Aujourd'hui, on nous parle uniquement de l'entretien de la conduite. Est-ce que demain la contrainte ne sera pas étendue à des interdictions de travail du sol ou traitement ? ... Le risque de perte de valeur du foncier me paraît élevé, voire inévitable. Avez-vous prévu des compensations à cette dégradation et destruction potentielles de mon outil de travail et patrimoine foncier ?	Thème 2 : Agriculture, viticulture
C 5	Me HAWADIER Pour Mme CHABOUD et M. CAZOR	Cf. RD 6 A/R n° 1A 207 259 7435 6 Atteintes graves au droit de propriété. - légalité des PPR - et conditions de mise en œuvre	Thème 6 : Vente sous compromis

CONTRIBUTION DU PUBLIC REGISTRE DEMATERIALISE (notés RD)

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 1-2-3	Anonyme	DEVALORISATION PECUNIAIRE DES PARCELLES PPR Les parcelles concernées par un PPR actuellement en zone NC du PLU perdront de la valeur en cas de changement du PLU en Zone Constructible ou ne pourront pas du tout être valorisées si l'emprise du PPR englobe une grande partie de la parcelle	Thème 5 : Indemnisations
RD 4	Chiarelli D.	Parcelles à Signes Cette expropriation va concerner des constructions existantes et cadastrées. De plus en ce qui concerne les terres cultivées le droit de passage rend ces terres impropres à toute culture ne serait-ce que pour le risque de détérioration lors du passage sur la parcelle. Par ailleurs, la valeur des biens va en être d'autant dévaluée. Une parcelle de 1500 mètres va ainsi être amputée sur sa plus grande longueur et va perdre toute valeur. à ces titres je demande une juste indemnisation si ce projet se concrétise	Thème 2 : Agriculture Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 5	Me Huawadier Avocat pour Mme Chaboud et M. Cazor	Je viens vers vous en qualité de conseil de Madame Fanny CHABOUD et Emilie CAZOR, propriétaires indivises d'une parcelle BR 256, B 259, B 694 sur la Commune de Mazaugues dans le cadre de l'enquête publique prescrite suivant arrêté préfectoral du 16/01/24 en vue de l'adoption de déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration de périmètres de protection immédiates et rapprochées (PPR) sur les ouvrages du Canal de Provence dans le département du Var et plus précisément sur la commune de Mazaugues au droit des parcelles de mes clientes. Se pose la question de la nécessité de la mise en place de tels PPR au regard notamment du degré d'enfouissement de la galerie de Mazaugues et donc de l'absence de risques d'impact des activités de surface sur lesdites galeries. Aussi, par la présente, je vous remercie de bien vouloir me fournir par retour, toute information dont vous pourriez disposer sur la profondeur de la galerie de Mazaugues particulièrement au droit des parcelles propriété de mes clientes Les membres de la commission d'enquête publique sont en copie de la présente. Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments respectueux.	Thème 6 : Vente sous compromis

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 6	Me Huawadier Avocat pour Mme Chaboud et M. Cazor	Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, Je viens vers vous en qualité de conseil de Madame Fanny CHABOUD et Emile CAZOR, propriétaires indivises d'une parcelle BR 256, B 259 et B 694 sur la Commune de Mazaugues. Par la présente j'entends vous faire part des observations de mes clientes dans le cadre de l'enquête publique prescrite suivant arrêté préfectoral du 16/01/24 en vue de l'adoption de déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration de périmètres de protection immédiates et rapprochées (PPR) sur les ouvrages du Canal de Provence dans le département du Var et plus précisément sur la commune de Mazaugues au droit des parcelles de mes clientes. Au terme des documents soumis à l'enquête publique il apparaît en effet que les parcelles B 256, 259, 694 seront grevées d'un PPR. (cf Plan parcellaire PPR n° 3.3 - 15 MAZAUGUES PLANCHE 6) La mise en place de tels périmètres de protection constituant des atteintes graves au droit de propriété, il convient d'être particulièrement attentif à l'étude de : • Leur légalité • Leurs conditions de mise en œuvre Par la présente, j'entends attirer votre attention sur le fait que la mise en place de PPR sur les parcelles B 256, 259 et 694 ne semble pas répondre à un objectif posé par la loi (1) et n'apparaît pas justifiée au regard des éléments portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique (2). 1- Sur la légalité de la mesure Si une atteinte au droit de propriété, constitutionnellement protégé, peut être justifiée par la notion d'utilité publique, elle doit nécessairement être prescrite par la loi. Le projet de déclaration d'intérêt public tendrait à protéger notamment la galerie de Mazaugues qui est une galerie enterrée en béton. L'arrêté prescrivant l'enquête dont vous êtes chargée et motivant les déclarations d'intérêt publiques est fondé sur l'article L 1321-2 du Code de La Santé Publique qui dispose que les périmètres de protection	Thème 6 : Vente sous compromis

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 7	Anonyme – commune de SIGNES	Recouvrir ses étendues d'eau par des panneaux solaires et une aberration totale. Nous vivons dans une région assez sèche, il est rare d'y voir de l'eau. C'est quelque chose d'apaisant et de très beau, naturel dans la mesure où des algues et des poissons s'y sont développés. Recouvrir tout ça serait d'un point de vue esthétique une catastrophe. Il faut prendre en compte le fait que beaucoup de personnes de Signes et des alentours viennent s'y promener, j'en fais partie, sans rien toucher ni provoquer aucun dégât. Il y a déjà des clôtures qui ont été ajoutées qui visent à empêcher de passer à certains endroits. C'est regrettable car je le répète, on ne fait que passer. Il y a sans doute des individus indécents qui ont provoqué des nuisances, en abandonnant des déchets ou en faisant des tags tout à fait affreux. Mais l'immense majorité des particuliers ne fait que se promener pour profiter de ce si joli cadre. J'ai toujours connu cet endroit comme ça et ça fait plus de 50 ans que j'habite dans le coin. C'est le genre à l'endroit qui paraît immuable et tout à coup on vient tout bouleverser je ne sais pas pourquoi. C'est assez révoltant et très triste. Si on recouvre ce canal avec des panneaux solaires tout ce qui vit dedans va sans doute changer je ne sais pas dans quelles proportions, je ne suis pas spécialiste, mais ça sera sûrement un bouleversement. Je pense qu'il est nécessaire qu'on maintienne le plus possible ce canal dans l'état où il est actuellement, car il passe au milieu de la nature de façon harmonieuse il est intégré au paysage, il y apporte une touche de fraîcheur, il n'a rien de laid. N'en faisons pas une monstruosité	Thème 8 : Photovoltaïque

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD8	Marine nationale CECMED	Monsieur le président de la commission d'enquête, En avance de phase sur la réception du courrier papier, veuillez trouver ci-joint la réaction des armées relative à l'enquête publique en cours sur la création de servitudes liées au Canal de Provence Par arrêté préfectoral en date du 16 janvier courant, une enquête publique a été prescrite afin d'instaurer des servitudes d'utilité publique visant à assurer la protection de l'ouvrage du canal de Provence ainsi que la qualité des eaux destinées à l'alimentation. Par ailleurs, la déclaration d'utilité publique permettra l'acquisition en pleine propriété des terrains se trouvant dans les périmètres de protection immédiate au sens de l'article L 1321-2 du code de santé publique. L'ouvrage traverse l'emprise militaire opérationnelle dénommée « centre de stockage de munitions de Tourris », notamment sur les communes de Solliès-Toucas et Solliès-Ville. Aussi, en ma qualité de représentant local des intérêts du Ministère des Armées dans le cadre de cette procédure, je vous informe : que les contraintes induites par la présence de l'ouvrage sur le domaine militaire, lequel préexistait, ne doivent pas remettre en cause le caractère opérationnel actuel et futur de cette emprise indispensable au bon fonctionnement du port militaire de Toulon. Vous trouverez à cet effet en annexe, les éléments vous permettant d'appréhender la nécessité de rendre compatible la présence du canal avec les contraintes MINARM, l'acte domanial délivré à la société du canal de Provence ainsi que les questionnaires relatifs à l'enquête parcellaire complétés. Mes services se tiennent à votre à votre disposition, pour tout complément d'information	Thème 3 : Réglementation
RD9	Anonyme	Projet incompréhensible, pour les agriculteurs qui cultivent les parcelles concernées. Le risque de pollution a une autre source que l'agriculture locale. N'est-ce pas une volonté d'entrave à l'agriculture au profil du Canal de Provence ?	Dont acte
RD10	Proposée par SCI FU- JISAN	La SCI envisage, dans un avenir à moyen voire long terme, de vendre une parcelle de 1.000 m2 qui est dans le PPRP. Dans cette configuration nouvelle, aucun permis de construire ne pourra être accordé sur celle-ci, rendant ainsi la vente impossible. C'est donc un préjudice financier important pour notre SCI, pour lequel nous demandons un dédommagement. Christine DUPAY, gérante. Parcelle 989 Saint-Maximin	Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 11	ESCOTA Direction de la maîtrise d'ouvrage	Par courrier en date du 29 janvier 2024, la SCP a informé ESCOTA que certaines parcelles inscrites au nom de l'Etat par ESCOTA sont concernées par l'inscription des servitudes de protection. Il s'agit des parcelles cadastrées section AD n° 0292 et 0399. Je vous informe que ces parcelles sont en partie incluses dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), par l'Etat à ESCOTA. Dans la mesure où le DPAC est imprescriptible et inaliénable, celles-ci ne peuvent être grevées de servitude d'utilité publique ni faire l'objet de la procédure d'acquisition entreprise. Je vous remercie donc de bien vouloir réitérer cette information à la SCP. Par ailleurs l'annexe 4 dans laquelle sont inscrites les activités et occupations du sol autorisées, voire interdites nous semble incomplète. En effet, dans le cadre de sa mission de service public, la société ESCOTA doit pouvoir continuer à réaliser des interventions, ou aménagements en lien avec l'exploitation du réseau autoroutier. Aussi, nous demandons l'ajout d'un complément à la liste des interventions autorisées afin que soient autorisées explicitement les aménagements et interventions liés ou nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et la sécurité des usagers, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.	Thème 3 : Réglementation
RD 12	Proposée par Gilles Deplanque	Propriétaire des parcelles BS0638 & BS0651 à Saint-Maximin, ma propriété est impactée par la future création de servitude du canal de Provence sur une surface de 441 m2, soit 17% de la surface totale de mon terrain. Je tiens à souligner mon incompréhension totale face à cette nouvelle obligation d'instauration de périmètres de prévention environnementale pour un canal entièrement bétonné et, comble d'absurdité, longé d'une route de desserte du quartier ouverte à tous les véhicules dans la zone des 10 mètres. Ainsi, je m'oppose à cette mise en place de servitude gratuite qui s'apparente clairement à une expropriation déguisée. Les conséquences de la mise en place de ce périmètre sont l'amputation de 17% de ma surface constructible avec une baisse importante de sa valeur à la revente. En conséquence, si le projet était validé, alors une indemnisation cohérente, calculée sur la base de la surface concernée et à rapprocher au prix moyen du mètre carré constructible doit être considérée.	Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 13	Proposée par Gillian	Propriétaire des parcelles BS0456 & BS0639 à Saint-Maximin, ma propriété est impacté par la future création de servitude du canal de Provence sur une surface de 223 m2, soit près de 10 % de la surface totale de mon terrain. Je tiens à souligner mon incompréhension totale face à cette nouvelle obligation d'instauration de périmètres de prévention environnementale pour un canal entièrement bétonné, sécurisé, en l'état depuis plus de 50 ans et, comble d'absurdité, longé d'une route de desserte du quartier ouverte à tous les véhicules dans la zone des 10 mètres. Ainsi, je m'oppose à cette mise en place de servitude gratuite qui s'apparente clairement Les conséquences de la mise en place de ce périmètre sont l'amputation de près de 10 % de ma surface constructible avec une baisse importante de sa valeur à la revente. En conséquence, si le projet était validé, alors une indemnisation cohérente, calculée sur la base de la surface concernée et à rapprocher au prix moyen du mètre carré constructible doit être considérée soit environ 250 euros du M² Il existe une ambiguïté dans les documents publiés entre le rapport du géologue (qui, page 111 interdit « les assainissements non collectifs et leur rejets » en PPRP au-dessus des galeries) et le rapport de l'ARS qui, page 23, en interdit la seule « création ». Vous est-il possible de préciser la version qui serait applicable ? La première impliquerait de fait, pour les parcelles construites situées intégralement en PPRP et non raccordables au réseau public d'assainissement, une expropriation qui n'est pas assumée. Dans les deux cas, l'impossibilité de construire ou d'agrandir les constructions existantes en PPRP constitue une perte de valeur et de jouissance non compensée, dont la nécessité ne semble pas démontrée, a fortiori pour les parcelles situées en hauteur à flanc de colline, donc à une plus grande distance des galeries. La définition indifférenciée de la PPR au-dessus des galeries, ne prenant notamment pas en compte les forts dénivelés de la région (la distance aux galeries), constitue un préjudice arbitraire pour les propriétaires concernés qui rend le projet inacceptable en l'absence de justification précise prenant en compte les caractéristiques géologiques et topographiques de chaque zone concernée	Thème 5 : Indemnisations
RD 14	Proposée par Denis (ddublineau@net-c.com)	Vous est-il possible de préciser la version qui serait applicable ? La première impliquerait de fait, pour les parcelles construites situées intégralement en PPRP et non raccordables au réseau public d'assainissement, une expropriation qui n'est pas assumée. Dans les deux cas, l'impossibilité de construire ou d'agrandir les constructions existantes en PPRP constitue une perte de valeur et de jouissance non compensée, dont la nécessité ne semble pas démontrée, a fortiori pour les parcelles situées en hauteur à flanc de colline, donc à une plus grande distance des galeries. La définition indifférenciée de la PPR au-dessus des galeries, ne prenant notamment pas en compte les forts dénivelés de la région (la distance aux galeries), constitue un préjudice arbitraire pour les propriétaires concernés qui rend le projet inacceptable en l'absence de justification précise prenant en compte les caractéristiques géologiques et topographiques de chaque zone concernée	Thème 1 : formalités administratives Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 15	Proposée par M. et Mme Lyonnet	Suivant le rapport DUP, la galerie de Saint-Maximin n'a pas d'enjeux ni de risques significatifs, (cf p116), c'est une galerie en béton, donc pourquoi imposer cette servitude. De plus, il n'est indiqué aucune profondeur de la galerie de Saint-Maximin vis à vis de ma parcelle N° BS 733 car celle-ci, pourrait avoir une incidence sur le report des distances. Cette servitude d'utilité publique des zones PPRP et PPRD imposent des contraintes et des préjudices importants. Quelles sont les indemnisations prévues pour dédommagement ? Aussi, la déclaration en servitude d'utilité publique et la mise en place de tels périmètres sont abusifs et une atteinte aux droits de propriété. En conséquence, nous sommes contre ce projet de servitude d'utilité publique et vous demandons M. le Président de la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.	Thème 4 : profondeur des galeries Thème 5 : Indemnisations

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 16	M. d'Amore S.	je suis concerné par les PPR qui seront mis en place et ce bien contre ma volonté en effet je suis propriétaire de la parcelle cadastrée BS 0685 à Saint-Maximin et j'ai constaté sur le plan en mairie que la totalité de ma maison et 1.014m2 de la superficie de mon terrain étaient en zone PPR sachant que mon terrain mesure 1770 m2 autant dire 60% de ma propriété je trouve cela exagéré et anormal sachant que le canal de Provence se réservera le droit à l'avenir de réglementer tous travaux sur ma propriété et cela sans qu'aucune contrepartie financière ne soit abordée . En effet les courriers reçus n'évoquent pas la possibilité d'être dédommagé ; donc on va m'empêcher de faire ce que je veux chez moi sans aucun dédommagement pourtant le canal de Provence est pas une entreprise qui gagne de l'argent et ne distribue pas de l'eau gratuitement je signale aussi sur ce registre que j'ai déjà 2 servitudes à titre gracieux à savoir une canalisation d'eau potable pour les parcelles au nord de ma propriété et des câbles haute tension qui alimentent en énergie le brise charge en sortie de la conduite forcée donc au profit du canal de Provence et bien sûr A TITRE GRACIEU LA AUSSI DONC J'EN AI MARRE D ETRE PRIS POUR UN PIGEON JE VEUX ETRE DEDOMAGE SOIT PAR LE CANAL DE PROVENCE AU TITRE DE LA PRIVATION DE LA PLEINE JOUISSANCE DE MON BIEN SOIT PAR L ETAT QUI ESTIME QUE C'EST UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ETT QUI ME TAXE AU FONCIER COMME SI J ETAIS LIBRE DE FAIRE CE QUE JE VEUX SUR MON TERRAIN ALORS QU IL N'EN EST RIEN ENFIN QUI PEUT ME GARANTIR QUE LA VALEUR DE MON BIEN NE VA PAS EN ETRE DIMINUEE L ETAT LE CANAL DE PROVENCE QUI VA ME PAYER LA DIFFERENCE PAR RAPPORT AU PRIX D'ACHAT SI JE DECIDE DE METTRE MA MAISON A LA VENTE ? UN CONTRIBUABLE EN COLERE MR D'AMORE	Thème 5 : Indemnisations
RD 17	Anonyme ????	Contribution concernant l'établissement d'un PPR sur la parcelle 434 section B5 à Saint Maximin 1 document annexé	Thème 4 : profondeur des galeries

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 18	M. Fabre C.	Bonjour, je suis propriétaire de la parcelle B0271 sur la commune de Mazaugues sur laquelle j'ai fait récemment construire un pavillon. Depuis décembre 2023, je l'ai mise en vente. J'ai un compromis de vente immobilière en suspens car l'agent immobilier à découvert votre enquête pour laquelle je n'ai reçu aucune notification. Les conséquences de cette enquête m'ont fait prendre conscience de préjudices financiers et moraux. De ce fait, la vente est en suspens et les acquéreurs souhaitent en baisser le prix. C'est pourquoi j'ai décidé de prendre un avocat pour défendre mes intérêts. Si une différence tarifaire s'établit entre l'offre actuelle et la définitive, nous vous réclamerons cette différence. Pour servir et faire valoir ce que de droit, cordialement, C.Fabre	Thème 6 : Vente sous compromis
RD 19	delphinevissac@gmail.com	Delphine VISSAC, parcelles B0270 et B0376 à Mazaugues. Je passe chez le notaire pour signer le compromis de vente le 02/04/2024. Mon bien est en vente depuis décembre 2023. Grâce à un agent immobilier, j'ai compris l'importance du document envoyé en janvier. Je me suis rendue le 26 mars 2024 à la permanence de la commission d'enquête. J'ai été très impactée psychologiquement par les "nouvelles conditions" que le Canal de Provence compte instaurer sur ma parcelle. Si la vente est annulée ou dévaluer, je ferai appel à un avocat pour être dédommagée des préjudices financiers et moraux subis. Pour servir et faire valoir ce que de droit, cordialement, D. Vissac	Thème 6 : Vente sous compromis
RD 20	M. Senes A.	Je note pour cette enquête publique, que par l'emprise des PPRP et des PPRD sur ma parcelle de terrain (section BP n°0977 à Saint-Maximin) où sont construites mes propriétés bâties, et qui se retrouvent donc impactées (impossibilité de construction nouvelle de toute nature et d'aménagements d'agrément ...) par une dévaluation financière importante et morale liée aux obligations interdisant toute activité et tous travaux sur celle -ci. Par conséquent, une indemnisation me semble nécessaire pour ce préjudice moral et financier que j'ai à supporter du fait de la mise en place de ces PPR, associés la mise en la mise en place des servitudes, pour les privations de jouissance engendrées sur mon terrain, malgré qu'il n'y ait pas de travaux ni acquisition prévus par la SCP. M.SENES et Me GEORGET.	Thème 6 : Vente sous compromis

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 21	M. Vojtisek B.	Dans le cadre de la transition énergétique, la construction de panneau solaire au-dessus du canal est une optimisation efficace de l'espace déjà construit. En effet, elle permet de : - servir d'" ombrière et de limiter l'évaporation de l'eau du canal - la proximité des poste de station de pompage permettent un raccordement aisé au réseau EDF. - la surface exploitable est énorme et linéaire. elle permet également de ne pas défricher de nouvelles zone pour leur implantations vous avez commencé a implanté en votre nom quelques projets d'ombrière ce qui est tout à votre honneur , je vous encourage à continuer cependant le parc naturel de la sainte baume est sollicité par des entreprise de photovoltaïque afin d'obtenir des emplacement de foncier pour construire leur parc privé . (voir compte rendu n°2 de la commission énergie du parc du 30/06/2022) ceux-ci vont être forcément pris sur des territoires forestier ou agricole réduisant ainsi le territoire naturelle susceptible d'adsorber le co2 et les pluies ce qui n'est pas raisonnable en période de rechaussement climatique il est donc de votre devoir en tant qu'agent territorial engagé dans la région d'avoir une démarche forte avec les élus en partenariat avec le parc ,les communes les départements et la région >d'allouer des concessions d'exploitation a ces opérateur privé au-dessus de vos canaux afin de protéger le reste du territoire d'une multiplication, de parc photovoltaïque destructeur Rougiers Nous avons acheté une petite maison avec terrain en zone naturelle et en bordure du canal (pour la protéger et planter des arbres sur la partie en friche pour la biodiversité et le climat) car l'endroit est tranquille et avec la zenitude du canal le long duquel les gens peuvent se promener tranquillement également. J'espère que le lieu ne sera pas défiguré (murs, clôtures, panneaux solaires...). Merci de ne pas nous "éloigner" du canal, Je n'ai pas compris dans le document reçu ce que vous alliez (ou envisagiez) de faire dans notre zone et/ou sur notre terrain	Thème 8 : Photovoltaïque
RD 22	M. Raynaut F		Thème 8 : Photovoltaïque

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 23	M. Raynaut F.	Rougiers Je lis les contributions et voudrais ajouter : - s'il vaut mieux mettre des panneaux solaires sur le canal que de couper la forêt, peut-être vaudrait-il quand même mieux les mettre ailleurs, par exemple sur les bâtiments. - Je suis d'accord pour remplir mon toit de panneaux solaires. - Evidement changer les usages additionnels du canal est dommageable (quiétude, lieu de promenade, eau pour les oiseaux et insectes..., fraîcheur...) et les terrains en bordure perdront de la valeur Je me permets de vous écrire, car nous sommes sur le point de faire l'acquisition d'une maison sur la commune de Mazaugues. (140 impasse grand vigne) Et notre vendeur nous a informé d'une enquête concernant un périmètre sur le terrain Pour le canal de Provence. Nous aimerions avoir plus d'informations avant la signature chez le notaire qui est prévue mardi 2 avril à 16h. Des questions qui restent en suspens sont les suivantes: Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y a pas d'expropriation prévus maintenant ou plus tard sur la parcelle en question. Êtes-vous en mesure de nous indiquer s'il va y avoir des travaux et si oui la nature de ceux-ci (Souterrain ou aérien) Et son emplacement exact sur le terrain. Il est question de servitude, donc pouvez-vous nous donner l'exactitude de celle-ci également. Merci par avance pour votre retour, dans la mesure du possible, au plus rapide pour que nous puissions soit être rassuré sur cette future acquisition. Ou bien Nous rétracter si les risques encourus sont importants	Thème 8 : Photovoltaïque
RD 24	Mme Escavi S.		Thème 6 : Vente sous compromis

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 25	M. Roux R.	Je suis propriétaire des parcelles B0342,0343,0344,0346,0507 Lieu-dit Le Grand Pré sur la commune de Mazaugues. Je viens par la présente vous faire part de ces quelques remarques. Comment peut-on exiger une emprise de 120m de large au-dessus de la galerie, sachant que ladite galerie se situe à 70 m de profondeur, qui plus est sous une couche de marne. D'autre part cette galerie est réputée étanche, à moins qu'il ne faille porter crédit aux dires de certains anciens qui ont travaillé à la construction de cet ouvrage, qui laisseraient supposer que ladite galerie laisserait passer l'eau de la nappe phréatique de La Sainte Baume. Mais je persiste à croire que tout cela ne sont que des allégations. En conclusion je souhaiterai que des études, notamment hydrogéologiques soient imposées de façon très poussée afin de mesurer précisément les risques. Vous en souhaitant bonne réception. Veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations	Thème 4 : profondeur des galeries

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 26	Brunet	Je viens vers vous concernant le courrier de Madame CHAUVIN Violaine en date du 24/01/2024 concernant la notification individuelle dépôt des dossiers d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPR). Mon conjoint David BRUNET et moi venons vers vous ce jour car nous avons quelques questions et précisions à apporter : 1. ERREUR D'ADRESSE DESTINATAIRES D'une part, notre logement, habitation principale depuis juin 2019, est situé 872, chemin de Berne - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume. Nous payons notre taxe foncière, nos factures d'eau, d'électricité, ... à cette adresse. Or, nous avons reçu votre courrier à une adresse différente, à savoir 128, boulevard Vauban - 13006 Marseille. 2. PROPRIETAIRE DES PARCELLES Il est stipulé dans votre courrier que mon conjoint David BRUNET et moi sommes propriétaires de parcelles différentes. Or, nous avons acheté ensemble notre logement. Nous sommes donc propriétaires tous les 2 des mêmes parcelles. 3. PPR Nous ne comprenons pas pourquoi nous sommes concernés par ce PPR. En effet, nous habitons certes, à Saint-Maximin, mais loin du Canal de Provence. Donc pourquoi nos parcelles sont-elles soumises à cette réglementation ? D'autre part, nous ne comprenons pas la signification des schémas. Quels endroits précis de nos parcelles sont concernés ? Dans vos schémas, il est noté 10 m + 20 m + 20 m + 10 m. Mais en quoi cela concerne nos parcelles ? J'ai transmis également ce message à Madame CHAUVIN par mail afin qu'elle réponde à nos interrogations	Thème 7 : Questions diverses SCP

ORIGINE	NOM Prénom Coordonnées	Contribution	Thème
RD 27	Anonyme	Quel dédommagement est-il prévu pour les propriétaires concernés par le PPR ? La taxe foncière va-t-elle être baissée ? Nos terrains vont perdre de la valeur et les acheteurs potentiels voudront certainement nous demander de baisser les prix de vente. Pour notre part, nous avons acheté un terrain encore constructible et piscinable, donc avec un prix y afférent et finalement, nous ne pourrions envisager aucun travaux ou du moins, pas sûr du tout de pouvoir en faire. De plus, nous avons dû céder environ 300 m² de servitude de passage + environ 150 m² de "frappé d'alignement". Notre terrain mesure 1600 m² mais nous ne pouvons utiliser que 1150 m². Pour autant, nous payons une taxe foncière pour 1600 m². Avec ce PPR, nous ne savons pas exactement combien le Canal de Provence va nous prendre exactement vu que rien n'était précisé sur le courrier. Mais quoi qu'il en soit, nous allons encore perdre du terrain. Et les taxes alors, vont-elles diminuées elles aussi ? Allons-nous être dédommages pour cette dépréciation de notre bien ?	Thème 5 : Indemnisations

4.3. Procès-verbal de synthèse et réponses de la SCP

Afin de faciliter la compréhension des enjeux révélés à travers les observations du public, la commission d'enquête en a dégagé 8 thèmes et rédigé sur cette base son procès-verbal de synthèse en vue de le présenter à la SCP, pétitionnaire.

Ces 8 thèmes sont :

THEME 1 : formalités administratives/contraintes diverses
THEME 2 : agriculture/viticulture/sylviculture
THEME 3 : réglementation/législation
THEME 4 : profondeur des galeries
THEME 5 : indemnisations
THEME 6 : terrain/habitation sous compromis
THEME 7 : questions diverses à la SCP
THEME 8 : photovoltaïque

Au surplus des observations du public, l'étude par la commission d'enquête de l'ensemble du dossier soumis aux enquêtes publiques et à l'enquête parcellaire conjointes a soulevé des questions complémentaires destinées à parfaire son information avant l'établissement de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis.

Ces questions se rattachent à 2 thématiques :

- La qualité des eaux/contrôle et alerte
- Les périmètres de protection immédiate.

En application de l'article 9-I de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointes, la commission d'enquête a établi un PV de synthèse des observations dans le délai de 8 jours à compter de la réception des registres d'enquêtes déposés sur les lieux principaux des enquêtes, soit le 3 avril 2024.

Ce procès-verbal de synthèse a été présenté par les membres de la commission d'enquête au pétitionnaire, la Société du Canal de Provence – au Tholonet - en date du 8 avril 2024.

La réponse du pétitionnaire est parvenue à la commission d'enquête le Vendredi 19 Avril 2024.

La commission d'enquête présente ci-après les 8 thèmes avec les questions s'y rapportant et donne son analyse globale sur les réponses apportées par la SCP.

Thème 1 : Formalités administratives / contraintes diverses

1.1 *Y-a-t-il la possibilité d'effectuer de nouvelles constructions ou de faire des agrandissements (piscine, muret, etc.)*

- R1 Pourcieux parcelle AD375, planche 9,
- R17 Saint-Maximin parcelle BP605
- R13, Saint-Maximin parcelle A n° 207 - Pourrières
- R24 Saint-Maximin parcelles BP1011 et 1012
- C2 Saint-Maximin

Réponse SCP :

Les prescriptions de l'hydrogéologue interdisent toutes nouvelles constructions ou extension de constructions existantes dans le PPRP des cuvettes et des galeries. Les piscines font parties des constructions et sont donc interdites dans ces périmètres.

La réalisation de muret ou autres aménagements à caractère non « constructif », à la condition de ne pas ouvrir de tranchée supérieure à 1 m de profondeur dans le PPRP des cuvettes ou de tranchée supérieure à 3 m de profondeur dans le PPRP des galeries doit être réalisable.

1.2 *Quelles seront les possibilités de rénovation ou de reconstruction après aléas (incendie, inondation etc.)*

- Entretien oral avec Mr le Maire de Mazaugues

Réponse SCP :

La reconstruction de bâtiments par suite d'une destruction par un incendie, une inondation ou un sinistre dans le PPRP ou le PPRD est autorisée si leur existence est reconnue comme légale conformément à la réglementation en matière d'urbanisme. Ils devront être reconstruits à l'identique après avis de la SCP et avis éventuel de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire).

1. 3 *Quels travaux peut-on effectuer sur les Fosses septiques et les cuves à carburant (remplacement, agrandissement, protection) ?*

- R6 Rians parcelles BW 188 et 189 planche 19
- R16 Saint-Maximin parcelle BP793
- R17 Saint-Maximin parcelle BP605
- RD14

Réponse SCP :

Fosses septiques : sont interdits la création d'assainissement autonomes et leurs rejets dans le PPRP des cuvettes et des galeries. La réalisation de travaux pour mise en conformité du système d'assainissement ou une amélioration de l'existant n'est pas interdite.

Les cuves à carburant sont dans la catégorie « produits dangereux : hydrocarbures ». Elles sont interdites dans le PPRP des cuvettes et autorisées dans le PPRD des Cuvettes et dans le PPRP et PPRD des galeries, à la condition de mise en place de cuve à double enveloppe ou de bac de rétention étanche ou autre moyen de protection reconnu.

1.4 Quels sont les documents qui seront signés après la DUP ?

- R13 Saint-Maximin parcelle n° A 207 - Pourrières
- R1 Signes parcelles B1, H221, H222, H508

Réponse SCP :

Après la délivrance de l'arrêté préfectoral de DUP, un courrier de notification sera adressé à chaque propriétaire concerné. Puis les servitudes seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

La commission prend acte des réponses de la SCP.

Elle note que les questions relatives aux nouvelles constructions et aux fosses septiques font l'objet de précisions dans la notice de l'Agence Régionale de Santé disponible sur le site de la préfecture.

Thème 2 : Agriculture/Viticulture/Sylviculture

2.1 Quelles seront les nouvelles conditions d'exploitation agricoles, viticoles ou sylvicoles et les nouvelles servitudes associées ?

- R1 La Garde
- R10 Pourcieux,
- R11 Pourcieux
- R13 Pourcieux
- R1 Signes parcelles 61, H221, H222, H508
- R2 Signes parcelles C746 et C453
- R10 Rians
- RD4

Réponse SCP :

L'activité agricole, viticole ou sylvicole est autorisée dans les périmètres de protection rapprochée.

Pour les parcelles situées dans les PPRP aux abords des cuvettes, il convient que les végétaux ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.

Il n'y a pas de restriction de plantation pour les parcelles exploitées situées dans le PPR des galeries.

Les produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides sont autorisés pour les cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre du guide des bonnes pratiques agricole, sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable, élaboré par la chambre d'agriculture du Var.

Guide des bonnes pratiques (sous dossier « annexes et pièces jointes » P.J n° 1)

La commission invite à la lecture du guide des bonnes pratiques élaboré par la chambre d'agriculture du Var.

Thème 3 : Réglementation/Législation

3.1 *Quelles seront les mesures prises afin d'assurer la compatibilité du projet sur le domaine public déjà concédé :*

- ESCOTA et courrier annexé
- Marine Nationale RD8 et courrier annexé du 22 mars 2024

Réponse SCP :

- ESCOTA : La partie de la parcelle section AD n° 292 sur la commune de Pourcieux supportant l'entrée de la Galerie du Jas n'est pas intégrée dans le DPAC. Notre projet est donc compatible sur les parcelles propriétés d'ESCOTA.

Nous avons convenu avec la chargée de gestion du patrimoine ESCOTA, de faire une division parcellaire afin que la SCP acquière la partie hors DPAC de la parcelle section AD n° 292.

La parcelle section AD n° 399 concernée par le PPR se situe également en dehors du DPAC.

Mails entre SCP et ESCOTA (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 2)

- Marine Nationale : La galerie de Valaury traverse des parcelles de l'Etat, domaine militaire, servant de centre de stockage de munitions de Tourris. Une convention d'occupation temporaire a été signée en 1972 lors de la réalisation des travaux de la Galerie.

Il convient que l'ARS vienne spécifiquement autoriser les activités existantes et à venir du Ministère des Armées dans les PPR de la galerie.

3.2 *Quelles sont les servitudes de passage pour d'éventuels travaux de la SCP ?*

- **R17 Saint-Maximin parcelle BP605**
- **C2 Saint-Maximin**

Réponse SCP :

La mise en place des PPR n'a pas pour objet de créer des servitudes de passage en surface. Si des travaux de maintenance ou de rénovation devaient avoir lieu, nous emprunterons les berges, propriétés de la SCP le long des cuvettes ou les entrées/sorties des galeries.

3.3 *A qui appartient le tréfonds, des documents ont-ils été signés à la construction des galeries ? Y-a-t-il eu des conventions avec les propriétaires sur le linéaire du canal de Provence ?*

- R18 Saint-Maximin
- R19 Saint-Maximin parcelle BN 20

Réponse SCP :

La propriété du sol entraîne la propriété du dessus et du dessous, le tréfonds appartient au propriétaire de la parcelle. Il est possible qu'une personne détienne une ou tout partie du tréfonds et une autre la surface.

Des conventions de servitude de tréfonds ont été prises ponctuellement ainsi que quelques acquisitions de tréfonds, mais pas sur l'ensemble du linéaire des galeries.

3.4 *Quelles sont les voies de recours ?*

- R18 Saint-Maximin parcelle B n°279 à Pourcieux
- R19 Saint-Maximin parcelle BN 20

Réponse SCP :

Le propriétaire concerné qui désire contester l'arrêté préfectoral instaurant la DUP des périmètres de protection des ouvrages peut faire un recours gracieux auprès de la préfecture ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

3.5 *Les servitudes doivent-elles être actées par le notaire en cas de de vente*

- C2 Saint-Maximin

Réponse SCP :

Il appartient au propriétaire d'informer son notaire de la tenue de l'enquête publique portant notamment sur les PPI et PPR. En effet, le notaire ne sera en mesure d'obtenir les informations relatives aux servitudes uniquement lorsque la DUP aura été instaurée et reportée en annexes dans les documents d'urbanisme.

La commission estime que les échanges de la SCP concernant les régularisations administratives en cours avec la société ESCOTA sont susceptibles d'aboutir au respect des règles liées au domaine public concédé.

La commission estime que l'invitation de la SCP à l'attention de l'ARS afin que celle-ci apporte des précisions sur les activités autorisées dans les PPR de la galerie sécurisera juridiquement la DUP et les relations futures entre la Marine Nationale et la SCP.

La commission constate que les précisions sur le tréfonds restituent globalement l'état du droit en la matière.

Thème 4 : Profondeur des galeries

4.1 A quelle profondeur se trouve la galerie ?

- R3 Mazaugues parcelles B 256 + B694 + B 259 + B 258 + B 693 + B 260 + B 261
- R9 Saint-Maximin parcelle BS 733
- R11 Saint-Maximin parcelle BN 881
- R14 Saint-Maximin parcelle BN 199
- R18 Saint-Maximin parcelle B 279 sur Pourcieux
- R19 Saint-Maximin parcelle BN 20
- R1 Signes parcelles B1, H221, H222, H508
- R1 Pourcieux parcelle AD375, planche 9
- R13 Pourcieux
- R01S
- RD17 parcelle BS 434 à Saint-Maximin
- RD2S parcelles B 342, 343, 344, 507 à Mazaugues
- R6, 7 et 8 Solliès-Toucas

Réponse SCP :

La profondeur des galeries diffère en fonction du terrain naturel de la parcelle qu'il traverse.

Nous avons déjà communiqué la profondeur des galeries aux propriétaires ayant sollicité directement la SCP durant l'enquête publique.

Nous communiquerons la profondeur des galeries aux propriétaires qui en ont fait la demande dans les registres d'enquêtes.

4.2 Quel est le diamètre des galeries

- R 7 et 8 Solliès-Toucas

Réponse SCP :

Conformément à la pièce 1.4 du volet code de la Santé :

- pour la galerie de Montrieux : largeur de 1,49 m et hauteur de 2,27 m
- pour la galerie de Valaury : largeur de 1,51 m et hauteur de 2,77 m

4.3 Pourquoi y-a-t-il des PPR sur des parcelles ne présentant pas de risques significatifs ?

- R9 Saint-Maximin
- R13 Pourcieux
- RD17 parcelle 434 section BS à Saint-Maximin
- RD25 parcelles B0342, 0343, 0344, 0346, 0507 à Mazaugues

Réponse SCP :

L'hydrogéologue a déterminé les ouvrages qui doivent faire l'objet de périmètres de protection. Ce dernier est la personne compétente pour édicter des préconisations. Le tableau de la page 116 du rapport de l'hydrogéologue reprend la synthèse des enjeux et des risques du point de vue de la SCP.

La commission prend acte que, selon la SCP, seul l'hydrogéologue est la personne compétente pour édicter des préconisations.

Elle constate que la SCP communique à juste titre la possibilité pour les propriétaires de parcelles grevées de servitudes liées aux PPR de s'adresser individuellement à elle afin de connaître avec précision la profondeur de la galerie en tréfonds.

Thème 5 : Indemnisations

Les observations suivantes de tiennent pas compte des zonages actuels ou futurs des PLU et font suite aux éléments en possession de la commission d'enquête sans préjuger de leur exhaustivité.

5.1 Les biens vont perdre de la valeur. Quelles sont les compensations envisagées ?

- R1 Le Luc parcelles E62 et E63 à Saint Maximin
- R2 Mazaugues parcelles 6 285 (1790 m-) et 6 673 (2062 rn-)
- R5 Mazaugues parcelle 6275
- R6 Mazaugues parcelle D213
- R1 Pourcieux parcelle AD375 planche 9
- R8 Pourcieux parcelles A40, A204, A210, A211, A216, A249, A252, A296
- R9 Pourcieux parcelle 200 planche 9
- R10 Pourcieux
- RB Pourcieux
- R5 Rians parcelles 6S 10 et 70 planches 3 et 4
- R7 Saint-Maximin
- R11 Saint-Maximin parcelle 741
- RB Saint-Maximin parcelle A 207 - Pourrières
- R14 Saint-Maximin parcelle 199 St Maximin
- R19 Saint-Maximin parcelle 6N 20
- R20 Saint-Maximin parcelle 6S 0685
- R22 Saint-Maximin parcelle F 573 (Poudaspe)Tourves
- RD4Signes
- RD10
- RD12 Saint-Maximin parcelles 6S0638 & 6S0651
- RD13 Saint-Maximin parcelles 6S0456& BS0639
- RD14 Mazaugues
- RD15 Saint-Maximin parcelle N° 6S 733
- RD16Saint-Maximin parcelle BS0685
- RD 1, 2, 3 et RD27anonymes,

Réponse SCP :

La mise en place des périmètres de protection peut être une source de préjudice, il appartiendra aux propriétaires de démontrer ce dernier. Chaque demande fera l'objet d'une analyse (pour la valeur immobilière : classification PLU, surface restante constructible, valeur en cours des terrains de la commune) et nous proposerons une indemnisation si le préjudice est justifié.

5.2 Les terrains font l'objet de diverses servitudes, comment seront-elles indemnisées ?

- R4 Mazaugues parcelle B 260
- R7 Mazaugues parcelle 0290
- R11 Saint-Maximin parcelle 741
- R14 Saint-Maximin parcelle 199 St Maximin
- R15 Saint-Maximin parcelle BP 78
- R20 Saint-Maximin parcelle BS 0685
- R2 Signes parcelles C746 et C453

Réponse SCP

Seuls les propriétaires établissant un préjudice indemnisable peuvent prétendre à une indemnisation.

Une fois la DUP instaurée, les propriétaires pourront solliciter une indemnisation en adressant un courrier simple ou RAR, ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'attention du Directeur général de la SCP.

5.3 Quel/es sont les indemnisations prévues en cas de perte de valeur ou d'annulation de ventes sous compromis ?

- RD 5 et 6 parcelles BR 256, B 259, B 694 Mazaugues
- R8 Pourcieux parcelles A40, A204, A210, A211, A216, A249, A252, A296
- R018 parcelle B0271 à Mazaugues
- R019 parcelles 60270 et B0376 à Mazaugues
- R020 parcelle BP 0977 à Saint-Maximin
- RD24

Réponse SCP :

La mise en place de servitude d'utilité publique n'est pas une privation de propriété mais une restriction d'usage des sols. Il appartient aux propriétaires de démontrer le préjudice.

Les préjudices moraux ou « la perte de chance » ne sont pas indemnissables.

5.4 La SCP est-elle disposée à l'achat de parcelles grevées de servitudes PPR ?

- R17 Saint-Maximin parcelle BP 605

Réponse SCP :

La SCP n'a pas pour mission d'acquérir les parcelles concernées par les PPR.

La commission estime que la procédure décrite par la SCP en ce qui concerne les indemnisations est assez explicite en rappelant la nécessité à charge des propriétaires de prouver un éventuel préjudice financier.

Thème 6 : Terrain/habitation sous compromis

6.1 Quelles conséquences le projet pourrait-il avoir sur les ventes actuellement sous Compromis ?

- RD18 Parcelle B 271 à Mazaugues
- RD19 Parcelles B 270 et B 376 à Mazaugues
- RD20 Parcelle BP 977 à Saint-Maximin
- RD24 Maison sous compromis 140 impasse grande Vigne à Mazaugues

Réponse SCP :

Si les compromis portent sur des terrains déjà aménagés, les acquéreurs devraient être informés par les vendeurs de la limitation future de réaliser des extensions.

Si les compromis portent sur des terrains constructibles se trouvant dans des PPRP, il convient d'indiquer dans celui-ci qu'à ce stade du dossier les constructions sont interdites.

La commission prend acte de la réponse de la SCP et estime utiles bien que succincts les conseils qu'elle formule concernant les biens sous compromis de vente.

Thème 7 : Questions diverses SCP

7.1 *Quelles seraient les potentielles servitudes dues à la présence de plusieurs bornes hors PPI et PPR ?*

- R3 La Garde

Réponse SCP :

La commune de la Garde n'est pas concernée par des ouvrages avec des périmètres de protection rapprochée.

Les réseaux de distributions et les ouvrages de dessertes font l'objet de servitude d'aqueduc souterrain auprès des propriétaires concernés.

7.2 *Demande d'information complémentaire, car présence d'un regard au-dessus de la galerie*

- R5 La Garde

Réponse SCP

Nous n'avons pas trouvé sur le plan de regard sur la parcelle section A n° 328 sur la commune de Solliès-Toucas. (Planches 3 et 4 de Solliès-Toucas – Pièce 3.3 Plan parcellaire PPR)

7.3 *Il existe des problèmes de concordance entre le plan cadastral et géoportail*

- RI0 Rians et courrier Mouren
- R9 Saint-Maximin

Réponse SCP

La carte disponible sur le site de la SCP ne concerne que les réseaux de distributions, les galeries, les ouvrages de transports ne sont pas reproduits.

Géoportail est un site étatique qui reproduit des données à titre informatif, la SCP n'a pas de lien avec cet outil cartographique.

Le plan cadastral a une valeur fiscale, en cas de différence de surface entre les informations contenues dans un titre de propriété et les données de superficie, il appartient au propriétaire de saisir le cadastre afin de modifier ces dernières.

Les informations d'évolution de parcelles (division, vente...) transmises par les propriétaires seront prises en compte afin de mettre à jour l'état parcellaire avant l'instauration de la DUP.

7.4 A la suite de nombreux passages d'engins de la SCP, demande de réfection de voirie et de barrières dégradées

- R4 Saint-Maximin parcelles n° BV 739, BV 166, BV 242, BV 245, BV 48

Réponse SCP :

Les chemins empruntés par les riverains des cuvettes sont des chemins d'exploitation propriétés de la SCP. La SCP ne peut entretenir ces chemins comme des voiries pour des véhicules légers.

7.5 Pourquoi le compte rendu ARS du 23/02/2023 n'est pas repris dans l'enquête et qui est contradictoire avec le projet (p 21 activités 10) ?

Réponse SCP

Le rapport de l'ARS est une note non technique à destination de la préfecture. Ce rapport ne constitue pas une pièce du dossier de DUP et n'a pas vocation à figurer dans le dossier d'enquête publique.

L'activité n°10 relative à l'assainissement est conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue dans son rapport en pages 107 et 111 (sont interdits la mise en œuvre d'assainissement autonomes et leurs rejets).

7.6 La SCP envisage-t-elle d'installer une clôture sur les cuvettes ?

- RI0 Saint-Maximin et CI Tourves ? Parcelles 1580, 1476 et 2017 commune de Tourves

Réponse SCP :

La SCP n'a pas prévu d'installation de clôtures le long des cuvettes dans le cadre des périmètres de protection.

7.7 Demande de réunion publique d'information

- R12et R21 Saint-Maximin (parcelle BP899)

Réponse SCP

L'enquête publique a pour but d'informer les propriétaires mais aussi toutes personnes le désirant, d'un projet. Nous n'avons pas organisé de réunion publique, mais nous avons présenté le projet à plusieurs mairies dont celle de Saint-Maximin.

Cette enquête a bénéficié d'une publicité par voie de presse dans deux journaux différents avant le début de l'enquête mais aussi au début de cette dernière. D'une publication sur le site internet des services de l'Etat, par voie d'affichage en mairies.

7.8 Demande d'explication des schémas

- RD26

Réponse SCP :

Les schémas ont pour fonction d'expliquer de façon générale les emprises de PPRP et de PPRD en fonction des ouvrages (cuvette ou galerie).

Afin de connaître l'emprise de PPR sur sa parcelle, le propriétaire doit se référer au plan dont le numéro est indiqué dans son état parcellaire.

Certaines questions ne sont pas en rapport direct avec l'objet de l'enquête mais sont cependant en lien et la commission ne pouvait donc les écarter (7.1, 7.2, 7.3, 7.4)

Pour la commission, l'absence du rapport de l'ARS dans le dossier d'enquête sur les lieux principaux d'enquêtes publiques et parcellaires conjointes méritait d'être soulevée tant ce document apporte des précisions utiles à la bonne compréhension de l'opération.

La commission note cependant que la réponse de la SCP ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il est présent dans le dossier déposé dans les mairies lieux secondaires des enquêtes.

Thème 8 : Photovoltaïque

8.1 Est-il possible de faire du photovoltaïque, sous quelles contraintes ?

- R5 La Garde

Réponse SCP :

Les prescriptions de l'hydrogéologue autorisent la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risquent de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage. Un avis d'hydrogéologue pourra être demandé.

8.2 Proposition de recouvrir les cuvettes avec des panneaux photovoltaïques

- R22 Saint-Maximin
- RD21, parcelle F 573 (Poudaspe) à Tourves

Réponse SCP :

Une étude a été menée afin de développer le photovoltaïque sur les canaux de la SCP, notamment sur les cuvettes de Rians, Venelles et Signes.

Le projet porte sur la couverture d'un certain linéaire de cuvettes avec la pose d'ombrières photovoltaïques. Ce projet est compatible avec la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation des cuvettes et permet de laisser le passage pour les promeneurs le long des berges.

8.3 Contre le recouvrement avec des panneaux photovoltaïques

- RD7, RD22 et RD23

Réponse SCP :

Question hors sujet, non liée à l'enquête des périmètres de protection.

La mise en place des périmètres de protection et l'exploitation des cuvettes n'interdit pas la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable.

La commission prend acte des réponses de la SCP et de son intérêt pour le développement du photovoltaïque dans certaines conditions.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur la base du rapport de M. SOLAGES, hydrogéologue agréé, la commission d'enquête émet quelques questions complémentaires aux observations du public, à l'attention de la SCP, afin d'éclairer son rapport et ses conclusions ainsi que son avis sur les enquêtes publiques et parcellaire conjointes.

I - QUALITE DES EAUX - CONTROLE ET ALERTE

1.1 Paragraphe 4-1 c) (p.90) A propos de l'ouvrage de tête Prise de Boutre, la SCP prévoit des campagnes d'investigations en lien avec la protection de la ressource en raison de dégradations microbiologiques de la qualité de l'eau en période estivale (juillet/août/septembre).

Question de la commission d'enquête :

Ces campagnes d'investigation sont-elles réalisées ? Le sont-elles de façon récurrente, à quel rythme et quels en sont les résultats le cas échéant ? Sinon pour quel/e(s) raison(s) ne sont-elles pas mises en place ?

Réponse SCP :

Des campagnes de prélèvement et d'analyses ont été réalisées au niveau du lac d'Esparron (note 2016 - sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 3) afin de vérifier si l'origine des dégradations du niveau de qualité microbiologique par rapport aux résultats moyens observés étaient éventuellement liées aux activités touristiques. Cette hypothèse n'a pas été validée d'après les résultats obtenus. En revanche, il a été mis en évidence une tendance à l'augmentation de la valeur conductivité en aval de la galerie des Maurras (ouvrage EDF dans lequel l'eau du lac d'Esparron transite avant le canal de Provence). Il a été rapporté par la suite que la galerie avait eu des désordres expliquant vraisemblablement les variations de qualité d'eau observées (effets de dissolution de roches). La galerie fait l'objet de travaux de rénovation par EDF, toujours en cours à ce jour.

Le suivi de qualité microbiologique au niveau de Boutre (aval galerie) a posteriori montre qu'il n'y a pas eu d'aggravation de la qualité d'eau mais un retour à la normale. Ceci peut être dû soit du fait d'une résorption naturelle du désordre (colmatage), soit du fait d'une intervention de réparation ponctuelle sur l'ouvrage à l'époque.

Les résultats d'analyses microbiologiques entre 2014 et 2023 sont joints pour illustration. (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 4).

La dégradation ponctuelle de la qualité d'eau sur le plan microbiologique était anormale par rapport à celle observée habituellement, mais du point de vue sanitaire et réglementaire restait dans l'intervalle de valeurs adapté aux traitements pour la consommation humaine selon les procédés des différents clients.

1.2 Paragraphe 4-2-1 (P.92) : L'hydrogéologue relève que le nombre de points d'autocontrôle est insuffisant et qu'il devrait y en avoir au moins 1 pour chacune des 13 prises d'eau à vocation mixte dont l'eau potable qui se situe à l'aval dans le Var avec fréquences et dates de prélèvement adaptées au contexte. Il souligne la nécessité de préciser la fréquence et le nombre d'analyses en période estivale et pluvieuse.

Question de la commission d'enquête :

La SCP a-t-elle tenu compte de ces observations et quelles réponses a-t-elle apportée à ces opérations d'autocontrôle ?

Réponse SCP :

Le programme de surveillance et d'installation d'équipements d'analyse continue est révisé tous les ans pour tenir compte des évolutions réglementaires, d'éventuelles tendances de certains paramètres et des volumes de consommation (ou souscription de nombreux contrats). Les ouvrages hors d'eau du canal de Provence ne sont pas sensibles aux événements pluvieux comme expliqué à l'hydrogéologue agréé durant les visites de terrain avant qu'il ne rende son avis, ce qui explique que la SCP n'a pas un programme de surveillance calé sur la météorologie.

Pour autant la SCP est en contact avec l'ARS pour adapter son seuil de vigilance quand des événements pluvieux/orageux violents sont annoncés. La SCP fait un retour d'information à l'ARS en cas de difficulté (qualité eau, coupure électrique, inondation) ou confirme qu'il n'y a pas de difficulté d'exploitation. Les clients sont également prévenus en cas de problème par un système de messagerie vocal automatisé pour les clients particuliers, et par appel personnel pour les collectivités et leurs délégataires.

La mise en place des capteurs nécessite de disposer d'énergie et d'être accessible pour réaliser la maintenance. Ils ne peuvent pas être disposés « n'importe où ». La localisation des points de surveillance (continues et prélèvements) est définie dans une logique de complémentarité et d'importance stratégique. Les propositions d'équipements complémentaires proposés p°95 dans l'avis de l'hydrogéologue et considérées par celui-ci comme satisfaisant ses demandes, ont été mis en œuvre dans l'intervalle des 3 ans qui ont suivi.

Le tableau « Recap suivi qualité eau » explique comment les observations de l'hydrogéologue ont été prises en compte avec un suivi qui couvre l'ensemble des prises d'eau directement ou indirectement. (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 5)

1.3 Paragraphe 4-2-2 b) Le rapport indique que le niveau d'alerte est interne à la SCP.

L'hydrogéologue souligne à nouveau l'importance de cette action dans son rapport (7-3-1/7- 3-2)

Question de la commission d'enquête :

Un dispositif d'alerte gradué et élargi aux autorités compétentes qui permettrait la mise en place de moyens de sauvegarde appropriés à l'importance des événements tel que le suggère l'hydrogéologue agréé est-il au nombre des recommandations retenues par la SCP ? Le cas échéant comment a-t-elle fait évoluer son dispositif ? Dans le cas contraire, quelle sont les raisons qui s'opposent à cette prise en compte ?

Réponse SCP :

Le suivi de qualité d'eau SCP est organisé à travers différents documents décrivant l'organisation, les moyens et les référentiels de qualité d'eau déclenchant des actions proportionnées en cas de résultat de qualité d'eau anormal ou d'évènement susceptible d'avoir provoqué une dégradation de qualité d'eau. (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 6).

Le logigramme « CONDEX-LOG-02-V5 Réponse aux situations urgence » détaille le processus de traitement et de communication qui nécessite de prévenir les tiers partie. (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 7).

Le dispositif est élargi aux autorités compétentes (ainsi qu'aux clients) lorsque la situation le nécessite, à savoir une situation nécessitant des vérifications, une vigilance ou un enjeu sanitaire avéré. Une communication intermédiaire « graduée » avec l'ARS paraît peu pertinente car la « graduation » au final somme toute très limitée et correspondant à des dépassements de seuil d'alerte sans enjeu sanitaire : cas des interférences de mesures. (ex : pollen à la surface de l'eau vs mesure hydrocarbures), défaillance d'équipements (capteurs), perturbations liées à des travaux ou opérations de maintenance (curages, étanchéification), de cas potentiels de « vrais » changement de qualité d'eau (ex : turbidité principalement).

La SCP partage tous les ans avec l'ARS un bilan de qualité d'eau, incluant des études spécifiques au cas par cas selon les années, le programme d'autosurveillance, la gestion en supervision des capteurs, les opérations de maintenance et travaux divers sur les ouvrages en lien avec la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Le principe d'un dispositif gradué de communication externe se rapporterait à une supposée graduation de résultats sur une plage de valeurs « étendues » ce qui n'est pas le cas. La SCP peut toutefois améliorer son processus de gestion de suivi de qualité

d'eau et mieux préciser les cas de figure qui entraîne un partage d'information avec l'ARS comme c'est le cas.

II - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

2.1 Paragraphe 5-2 Etat des protections dans les **PPI**

Il est relevé dans le rapport qu'en date de septembre 2017, la mise en œuvre du renforcement du dispositif de protection des ouvrages sur l'ensemble de la concession doit se poursuivre pour 50 ouvrages pour un montant de 530 K€. Il est également prévu de poursuivre l'équipement des sites sensibles.

Question de la commission d'enquête :

La SCP peut-elle actualiser ces données sur la protection des ouvrages en PPI et des sites les plus vulnérables et sensibles ?

Réponse SCP :

L'ensemble des sites prévus d'être équipés en vidéo-surveillance s'est achevé en 2023. Les travaux de clôture et contrôle sécurité sont en grande partie effectués, avec une difficulté d'avancement pour le partiteur de Signes.

Les travaux d'équipements de vidéosurveillance sont identifiés en jaune dans le tableau de récapitulatif à l'échelle de la concession régionale (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 8).

Les travaux relatifs aux clôtures des PPI du Var sont rassemblés dans le (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 9).

Les travaux à effectuer et effectués sont identifiés la colonne grise SM/Travaux.

Les travaux réalisés sont identifiés par « oui » en vert et ceux programmés mais pas encore réalisés par « oui » en rouge.

2.2 Paragraphe 7-3-3 Toutes les galeries sont bétonnées donc étanches de par leur conception mais il est souligné dans le rapport que des incertitudes subsistent quant à leur étanchéité actuelle après près de 50 ans de mise en service : venues d'eau très importantes, tarissement ou baisses de débit de sources, variations de la teneur en calcium et magnésium dans les eaux des galeries et leur fissuration, écoulements constatés lors des visites.

Question de la commission d'enquête :

La SCP a-t-elle mis en œuvre les opérations préconisées dans le rapport (jaugeages, analyses des anomalies géochimiques, traceurs ...) ? Dans le cas contraire, pourquoi les estime-t-elle inappropriées ?

Réponse SCP :

Ces opérations incluant les mesures et traçages préconisés par l'hydrogéologue agréé ont été menées en collaboration avec le Syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui a rendu public un rapport concluant de façon très claire et affirmée qu'il n'y avait pas d'échange d'eau en sous-sol avec les galeries du canal de Provence. (sous dossier « annexes et pièces jointes » – P.J n° 10).

Le rapport a été communiqué à la commission d'enquête et l'hydrogéologue agréé a connaissance de ces résultats pour avoir fait partie du COTECH.

La commission note qu'entre 2016, début de l'expertise de l'hydrogéologue agréé et la présente enquête publique, des dispositions ont été prises pour remédier aux carences observées au cours de l'expertise.

Les réponses de la SCP paraissent à la commission suffisamment explicite. Elles sont accompagnées de pièces justificatives et l'ensemble de ces réponses apparaît propre à démontrer que la SCP est attentive aux enjeux relatifs à la qualité de l'eau dont elle assure le transport, répondant ainsi aux objectifs qui lui sont assignés par le Décret du 15 mai 1963 en s'adaptant à l'évolution législative et réglementaire.

La commission est sensible aux précisions de la SCP relatives à ses relations avec l'ARS pour adapter son seuil de vigilance aux conditions météorologiques et partager régulièrement un bilan de la qualité de l'eau.

Fait à Saint Maximin le 4 Mai 2024

Michel RIQUET Président	Mireille GAIERO Membre	Olivier LUC Membre	Jean-François MALZARD Membre	Marie Chantal NAIN Membre
			